

**Institut des Droits de l'Homme des
Avocats Européens**



**European Bar Human Rights
Institute**

www.idhae.org

**EXPRESS -
INFO n° 8**

ALIENES ARRESTATION OU
DETENTION REGULIERE CONTROLE
DE LA LEGALITE DE LA DETENTION
VOIES LEGALES

Dès lors que le requérant a fait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle permanents, et qu'il n'était pas libre de partir, peu importe de savoir si le service où on le soignait était fermé à clé ou susceptible de l'être, l'intéressé s'est trouvé « privé de sa liberté » au sens de l'article 5 § 1.

H.L. C. ROYAUME-UNI

5.10.2004

Violation de l'art. 5-1

Violation de l'art. 5-4

H.L. né en 1949 et résidant dans le Surrey, en Angleterre, est autiste, ne peut pas parler et a un niveau de compréhension limité. Souvent agité, il a des antécédents d'automutilation. Il n'est pas capable de consentir ou de s'opposer à un traitement médical.

Pendant plus de 30 ans, il fut soigné à l'hôpital de Bournemouth, établissement autonome ayant le label « *National Health Service Trust* ». Il y séjourna dans l'unité intensive des troubles du comportement (*Intensive Behavioural Unit – IBU*) à partir de 1987 environ, et ce jusqu'en mars 1994 ; à cette date, il fut confié à titre d'essai à des

soignants rémunérés, avec lesquels il résida de façon satisfaisante jusqu'au 22 juillet 1997. En 1995, il commença à se rendre chaque semaine dans un centre d'accueil de jour.

Le 22 juillet 1997, alors qu'il se trouvait dans ce centre, il devint particulièrement agité, se frappa la tête avec les poings et se la cogna contre le mur. Ne parvenant pas à joindre les personnes qui avaient la charge du requérant, le personnel appela un médecin des environs, qui lui administra un sédatif. Comme H.L. demeurait agité, il fut transporté à l'hôpital sur recommandation de son éducateur. Un psychiatre conseil conclut qu'il nécessitait des soins en régime hospitalier. Avec l'aide de deux infirmières, il fut transféré dans l'unité IBU de l'hôpital, en tant que « patient officieux ».

Le docteur M., médecin traitant de H.L. depuis 1977, envisagea son internement d'office en application de la loi sur la santé mentale de 1983, mais conclut qu'une telle mesure ne s'imposait pas, H.L. se montrant docile et n'ayant ni résisté à son admission ni tenté de s'enfuir.

Aux alentours de septembre 1997, le requérant sollicita l'autorisation de demander le contrôle juridictionnel de la décision d'admission prise par l'hôpital. La *High Court* rejeta sa demande, estimant qu'il n'avait pas été « détenu », mais admis de façon officieuse, conformément à la théorie de la nécessité, en *common law*. L'intéressé fit appel.

A la suite d'une indication de la Cour d'appel (29 octobre 1997) selon laquelle le recours serait tranché en faveur du requérant, celui-ci fut admis à l'hôpital pour y être soigné contre son gré, en vertu de la loi de 1983.

La Cour d'appel considéra que H.L. avait été « détenu » en juillet 1997 et que, dès lors qu'un patient ne pouvait être détenu régulièrement que pour le traitement d'un trouble mental en vertu de la loi de 1983, il avait été détenu de façon irrégulière. Les

autorités sanitaires compétentes formèrent un recours.

Dans l'intervalle, le requérant avait saisi la commission de contrôle psychiatrique afin de faire contrôler sa détention. Il fut établi un rapport psychiatrique indépendant, lequel recommandait qu'on le laissât sortir de l'hôpital. Il quitta l'hôpital le 5 décembre 1997 et fut officiellement confié à ses soignants le 12 décembre 1997.

Le 25 juin 1998, la Chambre des Lords conclut à la majorité que le requérant n'avait pas été détenu mais admis régulièrement comme « patient officieux » en vertu de la théorie de la nécessité, en *common law*.

Le requérant allègue principalement que le traitement dont il a fait l'objet comme patient officieux dans un établissement psychiatrique correspond à une détention, que cette détention était irrégulière, donc contraire à l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), et que les procédures qui s'offraient à lui pour faire contrôler la légalité de cette mesure ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 5 § 4. Par ailleurs, il affirme sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination) qu'il a subi une discrimination en tant que « patient officieux ».

Décision de la Cour

Article 5 § 1 de la Convention

Le requérant a-t-il été détenu ?

La Cour observe que, entre le 22 juillet et le 29 octobre 1997, le requérant a fait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle permanents, et qu'il n'était pas libre de partir. Peu importe de savoir si le service où on le soignait était fermé à clé ou susceptible de l'être. La Cour conclut donc que pendant cette période, l'intéressé s'est trouvé « privé de sa liberté » au sens de l'article 5 § 1.

Sa détention était-elle régulière ?

La Cour relève qu'il ne prête pas à controverse que, le 22 juillet 1997, au centre d'accueil de jour, le requérant souffrait de

troubles mentaux, était agité, se faisait du mal à lui-même, ne pouvait être maîtrisé qu'au moyen de sédatifs et a fait naître une situation d'urgence. Eu égard à la grande attention que le docteur M. (qui soignait H.L. depuis 1977) et les autres professionnels de la santé ont portée à la question ce jour-là, et compte tenu également du rapport établi par le centre d'accueil, la Cour estime qu'il y avait suffisamment d'éléments justifiant la décision initiale d'interner le requérant le 22 juillet 1997.

Par ailleurs, la Cour constate qu'il a été établi de manière probante que le requérant souffrait de troubles mentaux qui avaient un caractère ou une ampleur légitimant l'internement et qui ont persisté durant sa détention, entre le 22 juillet et le 5 décembre 1997.

Appelée à rechercher si la détention du requérant était régulière, la Cour estime que de toute évidence cette détention (entre le 22 juillet et le 29 octobre 1997) se fondait en droit interne sur la théorie de la nécessité, en *common law*. Cette théorie, en particulier le critère consistant à se demander à quoi correspondait l'intérêt supérieur du requérant, était encore en train de se développer à l'époque de la détention de H.L.

Indépendamment de la question de savoir si le requérant, en bénéficiant de conseils éclairés, aurait été en mesure de prévoir sa détention à un degré raisonnable, la Cour estime qu'une autre exigence de légalité au regard de l'article 5 § 1, à savoir qu'aucune privation de liberté ne doit être arbitraire, n'a pas été remplie.

La Cour est frappée par le défaut de règles procédurales fixes sur la manière de procéder à l'admission et à la détention de patients frappés d'incapacité mais dociles. Elle juge significatif le contraste entre cette pénurie de règles et l'ensemble complet de garanties applicables aux internements psychiatriques visés par la loi de 1983.

Plus spécifiquement et de façon très évidente, la Cour relève l'absence de toute procédure

d'admission formalisée indiquant qui peut proposer l'admission, pour quels motifs et sur le fondement de quels types d'évaluations et de conclusions, à caractère médical ou autre. Il n'est pas requis de déterminer la finalité précise de l'admission (un bilan ou un traitement, par exemple) et, logiquement, il n'y a aucune limite concernant la durée, le traitement ou les soins attachés à cette admission. Il n'y a pas non plus de disposition spécifique exigeant une évaluation clinique continue de la persistance d'un trouble justifiant la détention. La désignation d'un représentant pouvant au nom du patient formuler certaines objections et demandes, est une protection procédurale accordée aux personnes internées contre leur gré en vertu de la loi de 1983 ; cette mesure serait tout aussi importante pour les patients privés de capacité légale ayant comme le requérant des facultés de communication extrêmement limitées.

La Cour observe que du fait de l'absence de règles et de limites procédurales, les professionnels médicaux de l'hôpital ont assumé un contrôle total sur la liberté et le traitement d'une personne vulnérable et incapable, et ce uniquement en se fondant sur leurs propres évaluations cliniques, effectuées de la façon et au moment qu'ils avaient jugés opportuns. Si la Cour ne remet pas en cause la bonne foi de ces professionnels ou le fait qu'ils aient agi conformément à ce qu'ils estimaient être l'intérêt supérieur du requérant, il demeure que la finalité même des garanties procédurales est de protéger les individus contre toute méprise ou défaillance professionnelle.

Dès lors, la Cour juge qu'en raison de ce défaut de garanties procédurales, le requérant n'a pas été protégé contre la privation arbitraire de liberté fondée sur la nécessité et qu'en conséquence la finalité essentielle de l'article 5 § 1 n'a pas été respectée. **La Cour conclut donc, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1.**

Article 5 § 4

Estimant qu'il n'a pas été démontré que le requérant avait à sa disposition une procédure permettant de faire contrôler par un tribunal la régularité de sa détention, **la Cour conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4.**

Article 14

La Cour considère que le grief du requérant selon lequel il a subi une discrimination en tant que « patient officieux » ne donne lieu à aucune question distincte qui n'aurait pas encore été examinée sous l'angle de l'article 5 §§ 1 et 4.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour dit, à l'unanimité, que ces constats de violation représentent une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi par le requérant. Par ailleurs, elle lui alloue 29 500 euros (EUR) pour frais et dépens, moins les 2 677,57 EUR versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

H.L. c. ROYAUME-UNI Numéro de requête 45508/99 05/10/2004 **Conclusion** Violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-4 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 5-1-e ; 5-4 ; 41 **Jurisprudence antérieure :** Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, § 53 ; Ashingdane c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 93, § 24, § 41, § 42, § 52 ; Assanidzé c. Georgie [GC], n° 71503/01, § 170, CEDH 2004-... ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 mai 1989 (Article 50), série A n° 152-B, § 9 ; Ciborek c. Pologne, n° 52037/99, § 63, 4 novembre 2003 ; E. c. Norvège, arrêt du 29 août 1990, série A n° 181-A, § 50 ; Guzzardi c. Italie, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 39, § 92 ; H.M. c. Suisse, n° 39187/98, § 48, CEDH 2002-II ; Hood c. Royaume-Uni [GC], n° 27267/95, §§ 84-87, CEDH 1999-I ; Huber c. Suisse, arrêt du 23 octobre 1990, série A n° 188, § 46 ; Hutchison Reid c. Royaume-Uni, n° 50272/99, § 47, § 64, CEDH 2003-IV ; Johnson c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre

1997, Recueil 1997-VII, § 60 ; Kawka c. Pologne, n° 25874/94, § 49, 9 janvier 2001 ; Luberti c. Italie, arrêt du 23 février 1984, série A n° 75, § 27 ; Megyeri c. Allemagne, arrêt du 12 mai 1992, série A n° 237-A, § 22 ; Migon c. Pologne, n° 24244/94, § 95, 25 juin 2002 ; Mitchell et Holloway c. Royaume-Uni, n° 44808/98, § 69, 17 décembre 2002 ; Nielsen c. Danemark, arrêt du 28 novembre 1988, série A n° 144 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 69, § 76, § 79, CEDH 1999-II ; Pauwels c. Belgique, arrêt du 26 mai 1988, série A n° 135, § 46 ; S.W. c. Royaume-Uni, arrêt du 22 novembre 1995, série A n° 335-B, §§ 35-36 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni, nos 33985/96 et 33986/96, §§ 129-139, CEDH 1999-VI ; Steel et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, § 54 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1), arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, §§ 49 et 52 ; Wassink c. Pays-Bas, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 185-A, § 24 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

PROCES EQUITABLE

**DROITS DE LA DEFENSE EGALITE
DES ARMES FACILITES
NECESSAIRES PROCEDURE PENALE
SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE
D'UN AVOCAT TEMPS NECESSAIRE**

Il est primordial que, non seulement les accusés, mais également leurs défenseurs, puissent suivre les débats, répondre aux questions et plaider en n'étant pas dans un état de fatigue excessif.

De même, il est crucial que les juges et jurés bénéficient de leurs pleines capacités de concentration et d'attention pour suivre les débats et pouvoir rendre un jugement éclairé

**MAKHFI C. FRANCE
19.10.2004**

Violation de l'article 6 §§ 3 ET 1

Accusé de viols et vol en réunion et en état de récidive, le requérant Abdemmazack Makhfi, fut traduit devant la cour d'assises du département de Maine et Loire. L'audience débuta le 3 décembre 1998 à 9 h 15 et s'acheva le matin du 5 décembre à 8 h 30.

A l'issue du deuxième jour d'audience, dont les débats s'achevèrent à minuit et demi, l'avocat du requérant déposa en vain une demande de suspension ; les débats reprirent à une heure du matin et se poursuivirent jusqu'à 4 heures. L'avocat du requérant plaida à la reprise de l'audience à 4 h 25 du matin, après une **durée** cumulée des débats de 15 h 45. Les juges et jurés, qui délibérèrent entre 6 h 15 et 8 h 15 le 5 décembre au matin condamnèrent le requérant à huit ans d'emprisonnement.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le requérant soutenait que **l'heure à laquelle son avocat avait dû plaider et la durée des débats avaient violé ses droits de la défense.**

La Cour européenne des Droits de l'Homme est d'avis qu'il est primordial que, non seulement les accusés, mais également leurs défenseurs, puissent suivre les débats, répondre aux questions et plaider en n'étant pas dans un état de fatigue excessif. De même, il est crucial que les juges et jurés bénéficient de leurs pleines capacités de concentration et d'attention pour suivre les débats et pouvoir rendre un jugement éclairé.

Estimant en l'espèce que les droits de la défense et le principe de l'égalité des armes n'ont pas été respectés, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 3 combiné avec le paragraphe 1 et alloue au requérant 4 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 4 000 EUR pour frais et dépens.

MAKHFI c. FRANCE Numéro de requête 59335/00 19/10/2004 Conclusion Violation de l'art. 6-3 Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et

dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 6-3-b ; 6-3-c ; 41 **Droit en Cause** Code de procédure pénale, article 307 **Jurisprudence antérieure** : Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, pp. 15-16, § 33 , Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 6 décembre 1988, série A no 146, § 70 ; Coëme et autres c. Belgique, nos 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 93, § 98, CEDH 2000-VII ; Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A no 11, p. 15, § 28 ; Delta c. France, arrêt du 19 décembre 1990, série A no 191, p. 15, § 35 ; Isgrò c. Italie, arrêt du 21 février 1991, série A no 194-A, pp. 11-12, § 31 ; Poitrimol c. France, arrêt du 23 novembre 1993, série A no 277-A, p. 13, § 29 ; Van Geyselhem c. Belgique [GC], no 26103/95, § 27, CEDH 1999-I ; Vidal c. Belgique, arrêt du 22 avril 1992, série A no 235-B, § 33

ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE

ZWIŹEK NAUCZYCIELSTWA POLSKIEGO C. POLOGNE Violation de l'article 6 § 1

Zwiżek Nauczycielstwa Polskiego, une association polonaise, se vit attribuer en 1964 une propriété expropriée. En 1992, la commission des biens de Varsovie rendit la propriété à son ancien propriétaire, une association religieuse, et accorda à l'association requérante 420 353 658 anciens zlotys polonais (42 035 nouveaux zlotys, équivalant à l'époque à 21000 francs français (FRF)) à titre de dommages-intérêts.

L'association requérante engagea une action contre le Trésor public devant le tribunal régional de Przemyśl, qui releva le montant de l'indemnité accordée à 546 133,02 nouveaux zlotys (273 066 FRF). Toutefois, en appel, la Cour suprême estima qu'à la suite de la décision de la commission des biens le Trésor public avait cessé d'être le propriétaire des biens en question et que rien ne permettait de fonder une demande à son encontre. La

décision du tribunal régional fut donc annulée et la requérante déboutée.

L'association requérante se plaignait de s'être vu refuser l'accès à un tribunal pour contester le montant de la somme allouée, qui ne représentait selon elle qu'une partie de ses frais d'entretien et d'aménagement du bâtiment. Elle invoquait les articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif).

La Cour relève qu'eu égard à la résolution de la Cour suprême l'association requérante n'avait pas la possibilité d'engager une action contre le Trésor public devant les juridictions civiles. Le gouvernement polonais n'a par ailleurs pas démontré que l'association requérante aurait pu saisir un tribunal d'une action contre le propriétaire initial – et aussi actuel – des biens, à savoir l'association religieuse. A la suite de la résolution de la Cour suprême, la requérante ne disposait donc plus d'aucune voie procédurale lui permettant de défendre ses droits.

Le gouvernement polonais n'a pas convaincu la Cour que le but de protéger l'Etat de demandes financières découlant d'expropriations passées pouvait justifier une restriction aussi importante du droit de la requérante de faire examiner ses prétentions par un tribunal.

L'association requérante a eu des frais considérables relativement à la propriété en question, puisqu'elle l'a utilisée et entretenue pendant 25 ans. Le fait de lui restreindre l'accès à un tribunal pour faire valoir des prétentions relatives à des dépenses d'entretien et de rénovation des biens doit être tenue pour une mesure disproportionnée.

Dans la procédure devant la commission des biens, l'association requérante a été également induite en erreur quant à la possibilité de saisir un tribunal de ses demandes civiles. S'il avait été clair dès le départ qu'elle n'avait pas le droit de saisir une juridiction civile en vue de recouvrer les sommes qui lui étaient dues, on peut raisonnablement supposer que

l'association requérante se serait défendue devant cette commission avec d'autant plus de vigueur et, en conséquence, aurait pu avoir de meilleures chances de voir accueillir une proportion plus importante de ses demandes financières.

La Cour conclut que l'association requérante s'est vu dénier l'accès à un tribunal quant à sa demande de remboursement de ses frais et dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 et qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 13.

ZWIAZEK NAUCZYCIELSTWA POLSKIEGO c. POLOGNE n° 42049/98 21/09/2004 **Conclusion** : Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; 10 000 EUR pour dommage moral et 916 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 13 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Ashingdane c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24-25, § 57 ; Benthem c. Pays-Bas, arrêt du 23 octobre 1985, série A n° 97, p. 15, § 32 ; Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, arrêt du 23 juin 1981, série A n° 43, § 44 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 32, § 88 ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, pp. 1502-1503, §§ 51-52 ; Tinnelly & Sons Limited et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1633, § 93 ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 80-81, §§ 62-67 ; Tre Traktörer c. Suède, arrêt du 27 juillet 1989, série A n° 159, p. 18, § 40 ; Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V, §§ 91-92 ; Zimmerman et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, p. 14, § 36 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**ACCES A UN TRIBUNAL
PROCEDURE CIVILE**

**NORDICA LEASING S.P.A. C.
ITALIE**
14.10.2004

Violation de l'article 6 § 1

En mai 1997, la société requérante Nordica Leasing S.p.a., demanda que soit prononcée la faillite de la société T.C.T., dont elle était créancière et avec laquelle elle avait conclu plusieurs contrats de crédit-bail.

Le 10 mars 1999 le tribunal de Messine rejeta la demande de déclaration de faillite de la société requérante au motif que, « selon les informations fournies par la police fiscale », l'activité de la société T.C.T. s'étant terminée le 1^{er} juillet 1997, le délai annuel pour la déclaration de faillite fixé par l'article 10 de la loi de la faillite avait déjà expiré.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, la société requérante se plaignait d'une entrave à son droit d'accès à un tribunal et dénonçait l'inertie du tribunal de Messine ayant selon elle abouti à dépasser le délai de prescription fixé par la loi.

La Cour estime que, si la société requérante a eu accès au tribunal de Messine, ce dernier a rejeté sa demande pour dépassement du délai légal en raison des retards de la police fiscale dans l'acquisition des informations requises par la juridiction. La société requérante ayant ainsi perdu la possibilité de recouvrer sa créance dans une procédure de faillite, la Cour estime qu'elle n'a pas bénéficié du droit d'accès à un tribunal. Dès lors, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. La Cour alloue à la société requérante 2 000 EUR pour préjudice moral et 4 000 EUR pour frais et dépens.

NORDICA LEASING S.P.A. c. ITALIE
Numéro de requête 51739/99 14/10/2004
Conclusion Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A no 32, § 24 ; Anagnostopoulos c. Grèce, no 54589/00, arrêt du 3 avril 2003 ; Boulougouras c. Grèce, no

66294/01, arrêt du 27 mai 2004, § 24 ; Garcia Manibardo c. Espagne, no 38695/97, arrêt du 15 février 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-II, § 36 ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, p. 18, § 36 ; S.B.F. S. p. A. c. Italie, no 26426/95, rapport de la Commission du 21 mai 1997, § 18 et § 21 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

PROCEDURE CIVILE TRIBUNAL
IMPARTIAL
AB KURT KELLERMANN c.
SUEDE
26/10/2004

Non-violation de l'art. 6-1

n° 41579/98 Articles 6-1 Opinions Séparées
Jurisprudence antérieure : De Cubber c. Belgique, arrêt du 26 octobre 1984, série A n° 86, pp. 13-14, § 24 ; Langborger c. Suède, arrêt du 22 juin 1989, série A n° 155, p. 16, § 32, §§ 34-35 ; Stallarholmens Plåtslageri o Ventilation Handelsbolag et autres c. Suède, n° 12733/87, Commission décision du 7 septembre 1990, Décisions et rapports 66, pp. 111, 118, 119 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

AB Kurt Kellermann, une société à responsabilité limitée de droit suédois qui travaillait dans le secteur du textile en Suède, fut mise en faillite le 17 juin 1998 et dissoute le 30 mars 2001.

La société requérante se plaignait sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal impartial dans le cadre d'un litige l'opposant à un syndicat.

La Cour conclut, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

EGALITE DES ARMES
PROCEDURE CONTRADICTOIRE
PROCEDURE PENALE
PROCES EQUITABLE
EDWARDS ET LEWIS c. Royaume-Uni
Cour (Grande Chambre)
27/10/2004
Violation de l'art. 6-1

n°s 39647/98 et 40461/98 27/10/2004 Préjudice moral - constat de violation suffisant 47 000 euros (EUR) pour frais et dépens.- procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 ; 43 (L'arrêt est disponible en français et en anglais.)

Le 9 août 1994, à la suite d'une opération de surveillance et d'infiltration, M. Edwards fut arrêté dans une camionnette en compagnie d'un policier infiltré. On découvrit dans la camionnette une valise contenant 4,83 kg d'héroïne pure à 50 %. Le 7 avril 1995, l'intéressé fut déclaré coupable de possession aux fins de revente de stupéfiants de la catégorie A et condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans. Il interjeta vainement appel de la décision.

Le 25 juillet 1995, M. Lewis fut appréhendé par des policiers en uniforme dans le parking d'un pub, après avoir montré à deux policiers infiltrés des billets de banque contrefaits. D'autres faux billets furent découverts lors d'une perquisition menée à son domicile. Le 12 novembre 1996, il plaida coupable de trois chefs de détention de fausse monnaie aux fins de remise à autrui. Il fut condamné à une peine de quatre ans et demi d'emprisonnement.

Dans les deux cas, une demande du ministère public tendant à l'obtention d'une dispense de divulgation de certains éléments pertinents avait été accueillie au motif que les éléments en question n'étaient pas de nature à aider la défense et qu'il y avait de véritables raisons d'intérêt général de ne pas les révéler. Par ailleurs, le juge avait aussi rejeté une demande de la défense visant à l'exclusion de tous éléments de preuve recueillis par des policiers infiltrés.

Dans son arrêt de chambre du 22 juillet 2003, la Cour jugea à l'unanimité que la procédure suivie pour trancher les questions de divulgation des preuves et de guet-apens n'avait pas satisfait aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et n'avait pas offert des garanties suffisantes pour protéger les intérêts des accusés.

Alléguant n'avoir commis les faits mis à leur charge qu'à l'instigation d'agents provocateurs et dénonçant par ailleurs la procédure suivie par les juridictions internes pour trancher les questions de divulgation des preuves, les requérants se plaignaient d'avoir été privés de procès équitables, au sens de l'article 6 de la Convention.

Décision de la Cour

En droit anglais, si le guet-apens ne constitue pas un moyen de défense au fond en matière pénale, il fait peser sur le juge l'obligation soit de prononcer l'abandon des poursuites pour cause d'abus de la procédure judiciaire, soit d'exclure les preuves obtenues grâce au guet-apens au motif que l'admission de ces preuves aurait un effet tellement préjudiciable sur l'équité de la procédure que le tribunal ne pourrait que les écarter (voir R. v. Looseley, [cité au paragraphe 31 ci-dessus], et la jurisprudence antérieure qui s'y trouve mentionnée).

Ainsi que les requérants le font observer, il est impossible à la Cour de déterminer si les requérants ont ou non été victimes de guet-apens contraires à l'article 6, puisque les informations pertinentes n'ont pas été divulguées par les autorités de poursuite. Aussi est-il capital que la Cour examine la procédure dans le cadre de laquelle il a été, dans chacune des deux affaires, statué sur l'allégation de guet-apens, afin de vérifier si les droits de la défense ont été adéquatement protégés (voir, mutatis mutandis, Jasper c. Royaume-Uni, § 53).

Tout procès pénal, y compris ses aspects procéduraux, doit revêtir un caractère contradictoire et garantir l'égalité des armes

entre l'accusation et la défense : c'est là un des aspects fondamentaux du droit à un procès équitable. En matière pénale, le droit à un procès contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie (Jasper c. Royaume-Uni, § 51). De surcroît, l'article 6 exige, comme du reste le droit anglais, que les autorités de poursuite communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge (ibidem).

Toutefois, le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents – tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions – qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires. De surcroît, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (Jasper c. Royaume-Uni, § 52).

Lorsque des preuves ont été dissimulées à la défense au nom de l'intérêt public, il n'appartient pas à la Cour de dire si pareille attitude était absolument nécessaire car, en principe, c'est aux juridictions internes qu'il revient d'apprécier les preuves produites devant elles. De toute manière, dans beaucoup d'affaires où, comme en l'occurrence, les preuves en question n'ont jamais été révélées, il ne serait pas possible à la Cour de chercher à mettre en balance l'intérêt public à une non-divulgation des éléments litigieux et l'intérêt de l'accusé à se

les voir communiquer. Aussi la Cour doit-elle examiner si le processus décisionnel a satisfait, dans toute la mesure du possible, aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes, et s'il était assorti de garanties aptes à protéger les intérêts de l'accusé (Jasper c. Royaume-Uni, § 53).

Dans son arrêt Jasper c. Royaume-Uni, la Cour examina la procédure qui avait été décrite par la Cour d'appel dans sa décision Davis, Johnson and Rowe [voir le paragraphe 37 ci-dessus] et en vertu de laquelle les preuves qui revêtent un caractère trop sensible pour qu'on puisse les divulguer sans problème à la défense sont examinées par le juge du fond dans le cadre d'une procédure non contradictoire. La Cour jugea que le fait que c'était le juge du fond, avec sa parfaite connaissance des questions soulevées par le procès, qui effectuait l'exercice de mise en balance entre l'intérêt public à la sauvegarde de la confidentialité des preuves et le besoin pour l'accusé de se les voir communiquer, suffisait pour que l'on pût conclure au respect de l'article 6 § 1. La Cour considéra que la défense avait été tenue informée et avait eu l'occasion de formuler des observations et de participer au processus décisionnel autant qu'il était possible sans que lui fussent divulgués les éléments de preuve que, pour des motifs d'intérêt public, l'accusation souhaitait ne pas devoir communiquer (ibidem, §§ 55-56).

En vertu du système anglais de procès devant jury, c'est le jury qui décide de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Pour aboutir à son constat de non-violation dans l'affaire Jasper c. Royaume-Uni, la Cour jugea pertinent que l'accusation ne s'était nullement prévalu des éléments non divulgués que le juge du fond avait estimés couverts par une immunité d'intérêt public, et que de surcroît ces éléments n'avaient jamais été portés à la connaissance du jury (ibidem § 55).

En l'espèce, toutefois, il apparaît que les éléments de preuve non divulgués se rapportaient ou pouvaient se rapporter à une

question de fait tranchée par le juge du fond. Chacun des requérants affirma avoir commis l'infraction qui lui était reprochée à la suite d'un guet-apens organisé par un ou plusieurs agents de police infiltrés ou informateurs et demanda au juge d'examiner la question de savoir si les preuves produites par l'accusation ne devaient pas être exclues pour ce motif. Pour déterminer si l'accusé avait effectivement été victime d'une provocation illicite de la part de la police, le juge devait nécessairement examiner un certain nombre d'éléments, en particulier la raison pour laquelle l'opération de police avait été montée, la nature et l'étendue de la participation de la police à l'infraction, et la nature de l'incitation ou des pressions mises en œuvre par la police [...]. Si la défense avait été en mesure de persuader le juge que la police avait agi de manière abusive, les poursuites auraient en réalité été abandonnées. Les requêtes en question revêtaient donc une importance décisive pour les procès des requérants, et les preuves réputées couvertes par une immunité d'intérêt public se rapportaient peut-être à des faits liés à ces requêtes.

Or, malgré cela, les requérants se sont vu refuser l'accès aux preuves litigieuses. Il n'a donc pas été possible aux représentants de la défense de développer pleinement devant le juge leur thèse du guet-apens. De surcroît, dans chacune des deux affaires, le juge qui rejeta ultérieurement cette thèse du guet-apens développée par la défense avait déjà vu des éléments de preuve produits par l'accusation qui étaient peut-être pertinents pour la question soulevée. C'est ainsi que le Gouvernement a révélé devant la Cour européenne que, dans l'affaire de M. Edwards, les preuves produites devant le juge de première instance et devant la Cour d'appel au cours des audiences non contradictoires comportaient des éléments suggérant que l'intéressé se livrait déjà au trafic de la drogue avant les événements à l'origine de son arrestation et de son inculpation. A aucun moment de la procédure pénale le requérant et ses représentants n'ont été informés du contenu des preuves non

divulguées, et ils ont ainsi été privés de la possibilité de contrer ladite allégation, qui pouvait être directement pertinente pour les conclusions des juges selon lesquelles le requérant n'avait pas été inculpé d'une infraction résultant d'un « coup monté par les autorités » [voir le paragraphe 33 ci-dessus]. Dans l'affaire de M. Lewis, la nature des éléments de preuve non divulgués n'a pas été révélée, mais il est possible là aussi que les preuves en question étaient préjudiciables à la thèse du guet-apens développée par le requérant. En droit anglais, lorsque les preuves couvertes par une immunité d'intérêt public sont susceptibles d'aider non pas l'accusé mais plutôt l'accusation, le juge du fond a normalement tendance à considérer que la balance penche en faveur de la non-divulgation (voir R. v. Keane, paragraphe 39 ci-dessus).

Dans ces conditions, la Cour estime que la procédure suivie dans les deux affaires pour trancher les questions de divulgation des preuves et de guet-apens n'a pas satisfait aux exigences nécessaires pour garantir le caractère contradictoire de la procédure et l'égalité des armes et qu'elle n'offrait pas les garanties permettant de protéger adéquatement les intérêts des accusés. Il en résulte qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 en l'espèce. »

Le gouvernement britannique a informé la Cour qu'il ne souhaitait pas poursuivre le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre et qu'il était prêt à acquiescer à une simple confirmation par celle-ci de l'arrêt rendu par la chambre. Les requérants ont pour leur part déclaré accepter cet arrêt et ne pas avoir d'objection à la procédure envisagée par le Gouvernement.

Après avoir examiné les questions soulevées par l'affaire à la lumière de l'arrêt de la chambre, la Grande Chambre n'aperçoit aucune raison de s'écarter des constatations de celle-ci. Elle conclut dès lors à la violation de l'article 6 § 1 pour les motifs énoncés par la chambre.

PROCEDURE PENALE TRIBUNAL
IMPARTIAL TRIBUNAL
INDEPENDANT PRESOMPTION
D'INNOCENCE

Y.B. ET AUTRES c. TURQUIE

28/10/2004

Violation de l'art. 6-1

Violation de l'art. 6-2

Non-lieu à examiner l'art. 6-3

n° 48173/99 et 48319/99 28/10/2004 Exception préliminaire rejetée (délai de six mois) Dommage matériel - demande rejetée Prejudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 6-2 ; 6-3-b ; 6-3-c ; 29-3 ; 35-1 ; 37-1-c ; 41 Jurisprudence de Strasbourg Adolf c. Autriche, arrêt du 26 mars 1982, série A no 49, pp. 17-19, §§ 36-41 ; Akkas c. Turquie, no 52665/99, 23 octobre 2003 ; Allenet de Ribemont c. France, arrêt du 10 février 1995, série A no 308, §§ 35-36, 38 et 62 ; Butkevicius c. Lituanie, no 48297/99, §§ 50-52, CEDH 2002-II ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 VII, p. 3074, §§ 44-45 ; Daktaras c. Lituanie, no 42095/98, §§ 41-42, CEDH 2000 X ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, § 71, 2 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, p. 1573, § 72 in fine ; Lavents c. Lettonie, no 58442/00, § 122 et § 126, 28 novembre 2002 ; News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche, no 31457/96, §§ 56-59, CEDH 2000 I ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 21-22, 26 et 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et 33-34, 7 novembre 2002 ; Özertikoglu c. Turquie, no 48438/99, 22 janvier 2004 ; Papon c. France (no 2) (déc.), no 54210/00, CEDH 2001 XII ; Serdar Özcan c. Turquie, no 55427/00, 8 avril 2004

Les requérants, détenus à la maison d'arrêt de Bergama, près d'Izmir, furent arrêtés et placés en garde à vue en raison de leur appartenance présumée à l'organisation illégale MLKP (Parti communiste marxiste-léniniste). Au terme de leur interrogatoire, quelques jours après leur arrestation, la direction de la sûreté d'Izmir organisa une conférence de presse au cours de laquelle des journalistes photographièrent les requérants et un communiqué les présentant comme étant membres du MLKP fut distribué.

Le lendemain, le quotidien Yeni Asyr (Nouveau siècle), publia une photographie des requérants prise lors de la conférence de

presse avec le commentaire suivant : « Onze membres de l'organisation MLKP qui, l'année dernière, à Malatya, en lançant un cocktail molotov dans un bus municipal, firent perdre la raison au chauffeur Ramazan Türk, et qui détournèrent deux véhicules, ont été capturés. » Le jour même, les intéressés furent entendus par le procureur de la République qui ordonna leur mise en détention provisoire.

Le 23 octobre 1997, la cour de sûreté de l'Etat d'Izmir reconnut les requérants coupables d'appartenance à l'organisation incriminée. Y.B. et H.^a, mineurs au moment des faits, furent condamnés à huit ans et quatre mois d'emprisonnement, tandis que E.E., K.S. et M. KÝlýç se virent infliger une peine de 12 ans et six mois de prison. Après une grève de la faim de 167 jours, M. KÝlýç bénéficia d'une libération provisoire ; il déposa une demande d'asile en France. En septembre 2002, Y.B. fut libéré après avoir contracté la maladie de Wernicke-Korsakoff au terme d'une grève de la faim entamée au cours de sa détention.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les intéressés soutenaient que leur cause n'avait pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial. Par ailleurs, Özgür KÝlýç dénonçait l'iniquité de la procédure ayant abouti à sa condamnation. Les requérants alléguaient également la violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) en raison de leur présentation à l'opinion publique comme des coupables à l'occasion d'une conférence de presse.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison du manqué d'indépendance et d'impartialité des cours de sûreté de l'Etat et estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'iniquité de la procédure.

Quant à l'allégation de violation de la présomption d'innocence, la Cour relève que bien que le communiqué de presse ne citait pas le nom des requérants, la manière dont ils étaient présentés à la presse les rendait très facilement identifiables, et les articles de

presse consécutifs à la conférence ont publié les noms et photographies des intéressés.

Certes, les autorités de police ne sauraient être tenues pour responsables des actes de la presse. Toutefois, le contenu du communiqué rédigé par la police et distribué à la presse désignait les requérants, sans nuance ni réserve, comme « membres de l'organisation illégale » MLKP. De même, toujours selon le libellé de ce communiqué, « [il] a été établi que » les personnes interpellées ont commis plusieurs infractions dans différents lieux du département d'Izmir. De l'avis de la Cour, ces deux remarques pouvaient être interprétées comme confirmant que, selon la police, les requérants avaient commis les infractions dont ils étaient accusés

Prise dans son ensemble, l'attitude des autorités policières, dans la mesure où elle reflète une appréciation préalable des charges pouvant être retenues contre les requérants et fournit à la presse des moyens matériels permettant facilement de les identifier, ne se concilie pas avec le respect de la présomption d'innocence. La conférence de presse ainsi réalisée, d'une part, incitait le public à croire en la culpabilité des requérants et, d'autre part, préjugait de l'appréciation des faits par les juges compétents. Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

LIBERTE D'EXPRESSION

**NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE-PROTECTION DE
LA REPUTATION D'AUTRUI -
RECOURS INTERNE EFFICACE -
RESPECT DE LA VIE FAMILIALE**

*Lourdes sanctions et interdiction pendant la
détention d'exercice professionnel et des
droits parentaux et électoraux pour des
journalistes ayant mis en cause une
magistrate dans un article de presse.*

SABOU ET PIRCALAB c. ROUMANIE**28.9.2004**

Violation de l'article 10
Violation de l'article 8
Violation de l'article 13

n° 46572/99 Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Droit en Cause** Code pénal, articles 64 et 71 **Jurisprudence antérieure** : Barfod c. Danemark, arrêt du 22 février 1989, série A n° 149, § 35 ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège, [GC], no 21980/93, § 64, CEDH 1999-III ; Boyle and Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, § 52 ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 50, CEDH 1999-VI ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 233-234, § 37 ; Gnahore c. France, n° 40031/98, § 59, CEDH 2000-IX ; Iatridis c. Grèce [GC] (satisfaction équitable), n° 31107/96, § 55, CEDH 2000-XI ; Johansen c. Norvège, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, §§ 64, 78 ; Kamasinski c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 168, § 115 ; Klass et autres c. Allemagne, arrêt du 6 septembre 1978, série A. n° 28, § 64 ; Nikula c. Finlande, n° 31611/96, § 44, CEDH 2002-II ; Nilssen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Pantea c. Roumanie (déc.), n° 33343/96, 6 mars 2001 ; Perna c. Italie [GC], n° 48898/99, §§ 39, 47, CEDH 2003-V ; Sunday Times c. Royaume Uni (n° 2), arrêt du 26 novembre 1991, série A n° 217, p. 29, § 50 ; Zdanoka c. Lettonie, n° 58278/00, § 123, arrêt du 17 juin 2004 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

En avril 1997, le journal publia une série d'articles écrits par Dan Corneliu Sabou et Călin Dan Pîrcălab, deux journalistes au quotidien local « Ziua de Nord-Vest » portant sur l'acquisition soit disant abusive de terrains par la mère de la présidente du tribunal de première instance de Baia Mare. Le premier article dénonçait cette acquisition au détriment de paysans de la commune d'Ulmeni. Les articles suivants faisaient état des menaces et faux documents auxquels la magistrate avait prétendument eu recours pour déposséder un voisin de son terrain.

Des poursuites pénales furent engagées contre les requérants à la suite du dépôt d'une plainte pour diffamation par la magistrate. Par un jugement du 15 décembre 1997, le tribunal de première instance de Nsud déclara les

requérants coupables des faits reprochés. Il condamna M. Sabou à une peine de dix mois d'emprisonnement assortie de la peine accessoire d'interdiction pendant la détention de l'exercice de sa profession et de ses droits parentaux et électoraux. Par ailleurs, le tribunal condamna M. Pîrcălab à une amende de 500 000 lei roumains (ROL) (soit l'équivalent de 62 EUR), avec sursis et condamna les requérants, solidairement avec le journal, à payer à la magistrate 30 millions ROL (soit l'équivalent de 1 582, 42 EUR) pour préjudice moral.

L'appel interjeté par les requérants fut rejeté le 3 avril 1998 par le tribunal départemental de Bistrița a Năsăud, au motif que les articles incriminés ne présentaient pas la vérité et qu'il était évident que les journalistes n'avaient pas agi de bonne foi ou dans le souci de protéger certaines valeurs morales de la société, mais qu'ils avaient voulu porter atteinte à la réputation de la juge.

Le 20 août 1998, M. Sabou fut placé en détention. A cette époque, il vivait avec sa concubine et deux de leurs enfants. Quatre jours après son placement en détention, sa compagne donna naissance à un enfant. M. Sabou fut libéré le 5 octobre 1998 à la suite de l'admission de sa demande de sursis à exécution de la peine. Il bénéficia d'une grâce présidentielle le 19 janvier 1999.

En mai 2002, le journal paya à la magistrate l'indemnité qui lui avait été allouée par les tribunaux, somme que M. Pîrcălab remboursa ultérieurement dans son intégralité, par déductions mensuelles de son salaire.

Les requérants soutenaient que leur condamnation avait emporté violation de leur droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention. M. Sabou alléguait également que l'interdiction de ses droits parentaux avait porté atteinte au droit au respect de sa vie familiale, en violation de l'article 8. En outre, il se plaignait de n'avoir pas disposé d'un recours effectif lui permettant de dénoncer la violation alléguée

de son droit au respect de sa vie familiale, au mépris de l'article 13 de la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre de 7 juges Jean-Paul Costa (Français), *président*,
Article 10 de la Convention

La Cour note que les articles incriminés portaient sur des thèmes d'intérêt général et particulièrement actuels pour la société roumaine, à savoir le processus de restitution des terrains et la corruption alléguée parmi les hauts fonctionnaires de l'administration.

Les allégations des requérants selon lesquelles la juge avait commis des illégalités étaient certes graves, mais avaient une base factuelle. La Cour estime que rien ne prouve que les faits décrits étaient totalement faux et servaient à entretenir une campagne diffamatoire à l'égard de la magistrate. Par ailleurs, ce sont ses comportements et attitudes impliquant sa qualité de magistrate qui ont été mis en cause et non des aspects de sa vie privée.

Compte tenu du fait que les intéressés ont tenté de prendre contact avec la magistrate et qu'ils ont ensuite interrogé le préfet et présenté sa position, la Cour estime qu'il n'y a pas de raison non plus de douter de leur bonne foi. Quant aux peines prononcées, la Cour les trouve particulièrement sévères : M. Sabou, condamné à dix mois d'emprisonnement a effectué 45 jours de détention et M. Pircălab a été condamné à une amende pénale. Par ailleurs, tous deux ont été condamnés à payer des dommages et intérêts d'un montant équivalent à 12 fois le salaire mensuel moyen en Roumanie.

Dans ces circonstances, la Cour estime donc que la condamnation des requérants était disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi et que les autorités nationales n'ont pas fourni des motifs pertinents et suffisants pour la justifier. En conséquence, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

Article 8 de la Convention

La Cour rappelle que l'intérêt de l'enfant doit passer avant toute considération et que seul un comportement particulièrement indigne peut autoriser qu'une personne soit privée de ses droits parentaux dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'infraction pour laquelle M. Sabou a été condamné était totalement étrangère aux questions liées à l'autorité parentale et à aucun moment, il n'a été allégué un manque de soins ou des mauvais traitements de sa part envers ses enfants. En droit roumain, l'interdiction d'exercer les droits parentaux est une peine accessoire qui s'applique automatiquement à toute personne qui exécute une peine de prison, sans contrôle des tribunaux et sans prise en compte du type d'infraction et de l'intérêt de l'enfant. Dès lors, cette interdiction constitue plutôt un blâme moral ayant comme finalité la punition du condamné et non pas une mesure de protection de l'enfant. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

Article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention

La Cour souligne qu'en droit roumain, le retrait de l'autorité parentale découle de la loi et est automatique, à titre de peine accessoire, dès lors qu'une personne exécute une peine de prison. Sur l'argument du Gouvernement roumain selon lequel M. Sabou aurait pu soulever l'exception d'inconstitutionnalité de la loi en question, la Cour relève que la Cour constitutionnelle a jugé cette disposition conforme à la Constitution, l'établissement des peines accessoires relevant, selon elle, de la politique pénale du législateur.

Dans ces circonstances, la possibilité de soulever l'exception d'inconstitutionnalité ne constituait pas une voie de recours effectif, de nature à offrir un redressement approprié au grief tiré de l'article 8 de la Convention. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention.

LIBERTE D'ASSOCIATION

ARTICLE 11

Parti présidentiel de Mordovie c. Russie

5.10.2004

Violation de l'article 11

n° 65659/01 Applicabilité Article 11 applicable
Violation de l'art. 11 3 000 EUR pour préjudice moral.
Articles 11 ; 11-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure :**
Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I ; Parti socialiste et autres c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III ; Sidiropoulos et autres c. Grèce, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 31, 40 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

A la suite de l'adoption d'une nouvelle loi sur les associations de droit public en avril 1995, le parti présidentiel de Mordovie, un parti politique qui avait son siège en République de Mordovie (Fédération de Russie), fut contraint de demander le renouvellement de son enregistrement au ministère de la Justice de Mordovie. Toutefois, le 30 juin 1999, le ministre de la Justice refusa de renouveler l'enregistrement du parti au motif que ce dernier n'avait pas créé de bureau local dans plus de la moitié des districts et des villes de Mordovie, et ne pouvait donc prétendre couvrir l'ensemble du territoire de la République. En outre, les objectifs exposés dans les statuts du parti ne comprenaient pas, comme l'exigeait la loi, la participation à la vie politique de la société et aux élections.

Le parti requérant forma un recours, modifia ses statuts et sollicita de nouveau le renouvellement de son enregistrement. Sa demande fut cependant rejetée au motif qu'elle avait été présentée hors délai.

En août 1999, le ministère de la Justice de Mordovie demanda en vain au tribunal du district de Leninsky à Saransk la dissolution du parti requérant au motif qu'il ne s'était pas fait réenregistrer. Le 29 décembre 1999, le tribunal de district estima qu'il ressortait suffisamment clairement des statuts du parti qu'il avait l'intention de s'engager dans des activités s'analysant en une « participation à la vie politique de la société ». Le tribunal

déclara par ailleurs que l'exigence d'instaurer des émanations au niveau local ne s'appliquait qu'aux associations russes de droit public à vocation interrégionale ou internationale. Il jugea illégal le refus de réenregistrer le parti requérant et ordonna au ministère de la Justice de Mordovie de renouveler l'enregistrement.

Le ministère de la Justice de Mordovie interjeta appel et, le 14 mars 2000, la Cour suprême de la République de Mordovie annula le jugement du tribunal de district. Elle estima que le refus de renouveler l'enregistrement du parti requérant était légal et ordonna sa dissolution.

Le 20 août 2002, après la communication au gouvernement russe de l'affaire portée par le requérant devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, le président en exercice de la Cour suprême de la République de Mordovie forma un recours en supervision de l'arrêt rendu le 14 mars 2000. Le 5 septembre 2002, le présidium de la Cour suprême de la République de Mordovie annula l'arrêt et confirma le jugement du tribunal de district.

Le 29 octobre 2002, le département chargé des affaires concernant la République de Mordovie auprès du ministère de la Justice de la Fédération de Russie sollicita une ordonnance de justice dans le cadre de l'exécution du jugement du 29 décembre 1999. Il fit valoir qu'à la suite de modifications législatives il ne pouvait pas enregistrer le parti présidentiel de Mordovie. Depuis le 17 mai 2002, les opérations d'enregistrement relevaient de la compétence des autorités fiscales et la loi du 11 juillet 2001 sur les partis politiques avait modifié les conditions d'instauration des partis politiques ; or le parti requérant n'avait pas tenu compte de ces nouvelles exigences dans sa demande d'enregistrement. En particulier, la nouvelle loi interdisait la création de partis politiques régionaux et enlevait aux partis régionaux existants leur statut actuel. Le 30 octobre, le tribunal de district mit un terme à la procédure d'exécution du jugement du 29 décembre 1999.

Le requérant soutient que le refus des autorités de lui renouveler son enregistrement en tant que parti politique a emporté violation de l'article 11 (liberté d'association) de la Convention.

Eu égard aux conclusions des juridictions internes, le gouvernement russe reconnaît que le refus d'enregistrer le parti requérant et sa dissolution étaient contraires à la loi. Toutefois, il soutient qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11 puisque le présidium de la Cour suprême de la République de Mordovie a ordonné l'enregistrement du parti requérant.

Le requérant allègue cependant qu'il lui a été impossible, parce qu'il n'était pas enregistré, de fonctionner pendant plus de trois ans et de présenter des candidats aux élections régionales de 1999. De surcroît, en 2002, il n'a pas pu obtenir le renouvellement de son enregistrement en raison de modifications législatives.

La Cour admet que la mesure en question doit avoir porté préjudice au parti requérant, ainsi que celui-ci l'affirme, puisqu'il n'a pas été en mesure de fonctionner pendant une longue période ni de participer à des élections régionales. De plus, le dommage semble irréparable puisqu'en vertu de la législation actuelle le parti ne peut être reconstitué sous la forme qu'il avait à l'origine.

Relevant que nul ne conteste que l'ingérence en question n'était pas « prévue par la loi », la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 11.

DROIT DE PROPRIETE

PROPORTIONALITE RESPECT DES BIENS

Interruption du versement d'une pension, non en raison d'un changement de sa situation personnelle mais à la suite d'amendements législatifs qui ont modifié les critères d'évaluation de l'incapacité

KJARTAN ÁSMUNDSSON C. ISLANDE 12.10.2004 *Violation de l'article 1 du Protocole n° 1*

n° 60669/00 12/10/2004 Violation de P1-1 Non-lieu à examiner l'art. 14 ; 75 000 EUR pour dommage matériel, 1 500 EUR pour dommage moral et 20 000 EUR pour frais et dépens. Articles 14+P1-1 ; 41 ; P1-1 **Opinions Séparées Jurisprudence antérieure** : Bellet, Huertas et Vialatte c. France (déc.), nos. 40832/98, 40833/98 et 40906/98, 27 avril 1999 ; Buchen c. République tchèque, n° 36541/97, § 75, 26 novembre 2002 ; Gaygusuz c. Autriche, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1997, p. 1142, §§ 39-41 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, pp. 29-30, § 37, § 54 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 102, § 121 Müller c. Autriche, n° 5849/72, Rapport de la Commission du 1 octobre 1975, Décisions et rapports (D.R.). 3, p. 25 ; Skorkiewicz c. Pologne (déc.) n° 39860/98, 1 juin 1999 ; Stanislaw Domalewski c. Pologne (déc.), n° 34610/97, 15 juin 1999 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

En 1978, grièvement blessé à bord d'un chalutier, Kjartan Ásmundsson dut abandonner la profession de marin. Son incapacité fut évaluée à 100 %, ce qui lui ouvrait droit à une pension d'invalidité que lui verserait le Fonds de pension de la marine (« le Fonds de pension ») au motif qu'il n'était plus apte à exercer l'activité qui était la sienne avant d'être frappé de cette incapacité.

Après son accident, le requérant entra dans une entreprise de transports, Samskip Ltd., en tant qu'employé de bureau, et il y est toujours salarié en qualité de chef du service des réclamations.

En 1992, en vertu d'un amendement législatif, le mode d'évaluation de l'incapacité du requérant aux fins de la fixation de la pension fut changé, de sorte que ce n'était plus l'incapacité d'accomplir le même travail, mais celle d'accomplir un travail quel qu'il soit qui devait être prise en compte. Les nouvelles dispositions avaient été promulguées en raison des difficultés financières du Fonds de pension.

Conformément aux nouvelles règles, l'incapacité du requérant fut réévaluée et la perte de capacité de travail en général fut estimée à 25 %, c'est-à-dire en dessous du

minimum requis, fixé à 35 %. En conséquence, le 1^{er} juillet 1997, le Fonds de pension cessa de verser à l'intéressé la pension d'invalidité ainsi que les allocations pour enfants en découlant qu'il percevait depuis presque vingt ans. Au total, il perdit des droits à pension (incapacité et allocations annuelles pour enfants) représentant 12 637 600 couronnes islandaises (ISK).

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), le requérant dénonçait la décision d'interrompre le versement de sa pension d'invalidité.

La Cour est frappée par le fait que le requérant est l'un des 54 individus qui ont totalement cessé de percevoir une pension d'invalidité le 1^{er} juillet 1997. Le souci légitime de résoudre les difficultés financières du Fonds ne semble guère se concilier avec la circonstance qu'après le 1^{er} juillet 1997, la grande majorité des 689 personnes qui percevaient une pension d'invalidité ont continué à en bénéficier au même taux qu'avant l'adoption des nouvelles dispositions, alors que seule une petite minorité de prestataires ont dû supporter les mesures les plus draconiennes de toutes, à savoir la perte totale de leurs droits à pension. Pour la Cour, même si les modifications apportées aux droits à pension peuvent légitimement prendre en compte les besoins des titulaires d'une pension, la différence de traitement évoquée plus haut donne en soi à penser que la mesure dénoncée ne se justifiait pas au regard de l'article 14.

Le caractère discriminatoire de l'ingérence se trouve aggravé par le fait que celle-ci a frappé le requérant d'une manière particulièrement concrète et rigoureuse puisqu'elle l'a totalement privé de la pension d'invalidité qu'il percevait régulièrement depuis presque vingt ans et qui, à l'époque, représentait le tiers de son revenu mensuel brut.

Selon la Cour, le requérant peut valablement plaider qu'il était légitime de sa part de

s'attendre à ce que son invalidité continuât à être évaluée en fonction de son incapacité à effectuer son travail précédent. Et il faut aussi considérer qu'en vertu des anciennes dispositions, un emploi rémunéré n'était pas incompatible avec le versement par le Fonds d'une pension d'invalidité complète, à condition que la pension ne fût pas supérieure au manque à gagner subi par l'affilié.

Il est à noter que le requérant a perdu sa pension le 1^{er} juillet 1997, non en raison d'un changement de sa situation personnelle mais à la suite d'amendements législatifs qui ont modifié les critères d'évaluation de l'incapacité. Bien que l'on évaluât encore à 25 % son incapacité à effectuer un travail quel qu'il soit, il s'est vu privé de l'intégralité de ses droits à une pension d'invalidité.

Dans ces conditions, la Cour estime que le requérant a dû supporter un fardeau excessif et disproportionné que ne sauraient justifier les intérêts légitimes de la collectivité dont les autorités font état. Il en aurait été différemment si l'intéressé avait eu à supporter une réduction raisonnable et proportionnée de ses droits à pension et non être totalement privé de ceux-ci. Dès lors, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

**DELAÏ RAISONNABLE PROCEDURE
ADMINISTRATIVE PROPORTIONALITE
RESPECT DES BIENS
ASSYOMITIS C. GRECE**

14.10.2004

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

n° 67629/01 14/10/2004 100 000 euros (EUR) pour dommage matériel, 15 000 EUR pour dommage moral et 25 986 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 ; PI-1 **Jurisprudence antérieure** : *Beyeler c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; *Broniowski c. Pologne* [GC], no 31443/96, § 134, 22 juin 2004 ; *Brumarescu c. Roumanie* (satisfaction équitable) [GC], no 28342/95, § 20, CEDH 2000-I ; *Frydlander c. France* [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000 VII ; *Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 32 et § 54, CEDH 2000-XI ; *James et*

autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98-B, pp. 29-30, § 37 ; *Piccolo c. Italie*, no 45891/99, § 10, 7 novembre 2000 ; *Richart-Luna c. France*, no 48566/99, § 47, 8 avril 2003 ; *Signe c. France*, no 55875/00, § 37, 14 octobre 2003 ; *Tsirikakis c. Grèce*, no 46355/99, § 55, 17 janvier 2002 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

M. Assymomitis et sa fille sont propriétaires d'un terrain de près de 900 m² situé dans le centre du quartier de Chalandri. En 1990, la société requérante accepta de construire un immeuble de quatre étages sur le terrain. Un permis de construire fut accordé et les travaux débutèrent.

Néanmoins, les travaux furent arrêtés le 16 février 1993 au motif que ceux-ci étaient effectués dans une zone qualifiée de « lieu de jardin d'enfants » par une décision préfectorale et que le permis de construire n'était pas valable. M. Assymomitis et la société requérante formèrent vainement un recours contre cette décision.

Cependant, l'acte d'interruption du 16 février 1993 fut annulé et le 22 juin 1993, les requérants furent autorisés à poursuivre les travaux. En juillet 1993, la municipalité demanda au Conseil d'Etat de prononcer l'annulation de l'autorisation de poursuivre les travaux, ce qui eut pour conséquence d'interrompre lesdits travaux jusqu'à ce que le Conseil d'Etat rejette ce recours le 16 novembre 1999. A la suite d'une nouvelle demande de la ville, le bureau d'urbanisme ordonna l'arrêt des travaux en mai 2000. Les requérants s'adressèrent alors en vain à diverses autorités administratives.

Les requérants se plaignaient du refus des autorités de se conformer à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 16 novembre 1999 et de les autoriser à poursuivre les travaux entrepris. Ils alléguaient une violation de leur droit au respect de leur bien, garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). En outre, invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès dans un délai raisonnable), ils dénonçaient la **durée** de la procédure devant le Conseil d'Etat qui s'est étendue sur neuf ans, dix mois et dix jours.

La Cour note que le recours de la municipalité a causé l'arrêt des travaux pendant six ans et quatre mois. A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat rejetant ce recours, les requérants étaient en droit de penser que le permis de construire initial était valable. En se fondant notamment sur cet arrêt ils ont sollicité l'autorisation de poursuivre les travaux. Or, la Cour relève qu'un grand nombre d'autorités administratives se trouvaient impliquées dans cette procédure. Elles ont apporté des réponses contradictoires aux diverses démarches des requérants, paralysant ainsi toute prise de décision permettant aux requérants de jouir et d'exploiter leur bien.

La longueur de la procédure devant le Conseil d'Etat, qui a pris fin avec l'arrêt du 16 novembre 1999, ainsi que l'attitude des autorités compétentes après cet arrêt et le manque de réponses claires et fiables dans une simple procédure de permis de construire ont plongé les requérants dans une incertitude prolongée quant au sort de leur propriété. Par conséquent, l'ensemble des actes et omissions de la part de l'administration les ont empêchés de l'exploiter comme les différentes décisions administratives les y autorisaient.

Quant à la décision du préfectorale qualifiant le terrain litigieux de lieu de jardin d'enfants, elle n'a été accompagnée par la suite d'aucune mesure concrète pour la mise en oeuvre du projet, notamment d'aucune procédure d'expropriation. En tout état de cause, la Cour note que certaines décisions postérieures à celle-ci avaient autorisé les requérants à poursuivre les travaux.

Dans ces circonstances, la Cour estime que les requérants ont eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect de leur bien. Elle conclut par conséquent, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et à la violation de l'article 6 § 1 en raison de la **durée** de la procédure devant le Conseil d'Etat.

BIENS

ARRÊT DE GRANDE CHAMBRE KOPECKÝ c. SLOVAQUIE

28.9.2004

**Non-violation de l'article 1 du Protocole n°
1 (13 voix contre 4)**

n° 44912/98 28/09/2004 Non-violation de P1-1 Articles 43 ; P1-1 **Opinions Séparées** : Ress rallié par Steiner et Borrego Borrego ; Strážnická. **Droit en Cause** : Loi de 1991 sur les réhabilitations extrajudiciaires, article 5 § 1 **Jurisprudence antérieure** : Broniowski c. Pologne [GC], 31443/96, § 125, CEDH 2004-.. ; Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], n° 25701/94, § 87, CEDH 2000-XII ; García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque (déc.) [GC], n° 39794/98, § 69, §§ 70-74, CEDH 2002-VII ; Jantner c. Slovaquie, n° 39050/97, §§ 29-33 et § 34, 4 mars 2003 ; Kopp c. Suisse, arrêt du 25 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 540, § 5 ; Malhous c. République tchèque (déc.) [GC], n° 33071/96, CEDH 2000-XII, with further references ; Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande, arrêt du 29 novembre 1991, série A n° 222, p. 23, § 51 ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, arrêt du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 21, § 31 ; Prince Hans-Adam II du Liechtenstein c. Allemagne [GC], n° 42527/98, §§ 82 et 83, CEDH 2001-VIII ; Raffineries Stran Greek et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 84, § 59 ; Slivenko et autres c. Lettonie (déc.) [GC], n° 48321/99, § 121, CEDH 2002-II ; Stretch c. Royaume-Uni, n° 44277/98, § 35, 24 juin 2003 ; Van der Mussele c. Belgique, arrêt du 23 novembre 1983, série A n° 70, p. 23, § 48

Le 12 février 1959, le père du requérant fut condamné à une amende et à un an d'emprisonnement pour avoir conservé 131 pièces d'or et 2 151 pièces d'argent de valeur numismatique. Ces pièces lui furent confisquées.

Le 1^{er} avril 1992, le jugement fut annulé. Le 30 septembre 1992, le requérant réclama la restitution des pièces de son père au titre de la loi de 1991 sur les réhabilitations extrajudiciaires (la loi de 1991).

Le 19 septembre 1995, le tribunal de district de Senica constata qu'il était en pratique impossible au requérant de remplir la condition de la loi de 1991 aux termes de laquelle il lui fallait indiquer où les pièces se

trouvaient le 1^{er} avril 1991, date de l'entrée en vigueur de la loi de 1991. Il ordonna donc au ministère de l'Intérieur de restituer les pièces au requérant.

Le ministère de l'Intérieur interjeta toutefois appel du jugement, faisant valoir que tous les documents pertinents avaient été détruits et que c'était sur le requérant que pesait la charge de prouver où se trouvaient les pièces.

Le 29 janvier 1997, le tribunal régional de Bratislava infirma le jugement du tribunal de district de Senica, considérant que le requérant était resté en défaut de satisfaire à l'obligation, prévue par la loi de 1991, d'indiquer l'emplacement précis des biens dont il réclamait la restitution. La Cour suprême confirma la décision du tribunal régional. Pour les deux juridictions, les preuves produites n'établissaient pas à suffisance qu'en 1991 le ministère de l'Intérieur possédait toujours les pièces confisquées.

Le requérant alléguait en particulier que le rejet de son action en restitution des pièces avait emporté violation à son égard de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé de l'arrêt : La Cour observe que la question essentielle en l'espèce est de savoir s'il y avait une base suffisante en droit interne tel qu'interprété par les juridictions internes pour que l'on puisse qualifier la créance du requérant de « valeur patrimoniale » aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1.

A cet égard, le seul point en litige consiste à déterminer si l'on peut considérer que le requérant avait satisfait à la condition de la loi de 1991 en vertu de laquelle il devait indiquer « où les biens se trouvaient ».

Eu égard aux informations dont elle dispose et considérant qu'elle ne peut que de façon limitée connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions internes, auxquelles il revient au

premier chef d'interpréter et appliquer le droit interne, la Cour n'aperçoit aucune apparence d'arbitraire dans la manière dont le tribunal régional de Bratislava et la Cour suprême ont statué sur la demande du requérant. Rien ne lui permet donc de s'écarter de la conclusion desdites juridictions sur le point de savoir si le requérant avait ou non satisfait à la condition en cause.

La Cour admet qu'eu égard au libellé des dispositions pertinentes de la loi de 1991 et aux circonstances particulières de l'espèce le requérant a pu ne pas savoir de manière certaine s'il avait ou non rempli la condition précitée, à laquelle était subordonnée la restitution des pièces litigieuses. La Cour note toutefois que la créance en restitution du requérant était dès le départ une créance conditionnelle, et que la question de la réunion par l'intéressé des exigences légales devait être tranchée dans le cadre de la procédure judiciaire à venir. Les tribunaux slovaques ont en définitive jugé non remplies dans son cas les conditions prévues par la loi. Dès lors, la Cour considère qu'au moment où le requérant introduisit sa demande en restitution, sa créance ne pouvait être réputée suffisamment établie pour s'analyser en une « valeur patrimoniale » appelant la protection de l'article 1 du Protocole n° 1.

Si le tribunal de district de Senica conclut qu'il était en pratique impossible au requérant de remplir la condition relative à l'emplacement précis des pièces litigieuses, dont il ordonna en conséquence la restitution à l'intéressé, ce jugement fut par la suite infirmé et il n'était donc pas en soi suffisant pour engendrer un intérêt patrimonial s'analysant en une « valeur patrimoniale ».

Compte tenu de ces considérations, la Cour estime que, dans le contexte de la demande en restitution, le requérant n'avait pas un « bien » au sens de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1. Par conséquent, les garanties de cette disposition ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce et il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

**DROIT A DES ELECTIONS LIBRES
MARGE D'APPRECIATION SE PORTER
CANDIDAT AUX ELECTIONS**

Le rejet de la candidature du requérant, au motif qu'il avait fourni des informations inexactes – alors que son lieu de résidence légale en Ukraine demeurait valable, est contraire à l'article 3 du Protocole n° 1.

**MELNYCHENKO c. UKRAINE
19.10.2004**

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1

n° 17707/02 19/10/2004 Violation de P1-3 Non-lieu à examiner art. 14 Dommage matériel - demande rejetée 5 000 euros (EUR) pour dommage moral. Articles 14 ; 14+P1-3 ; 41 ; P1-3 Opinions Séparées **Jurisprudence antérieure** : Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, pp. 15-16, § 33 ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 100, CEDH 1999 III ; Håkansson et Stureson c. Suède, arrêt du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 16, § 47 ; Hilbe c. Liechtenstein (déc.), n° 31981/96, CEDH 1999 VI ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 113, p. 22, § 47, p. 23, § 52, pp. 23-24, § 54 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 73, CEDH 1999-II ; Podkolzina c. Lettonie, n° 46726/99, § 33, CEDH 2002 II ; Polacco et Garofalo c. Italie, n° 23450/94, Commission décision du 15 septembre 1997 ; Probstmeier c. Allemagne, arrêt du 1 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1140, § 77 ; Sovtransavto Holding c. Ukraine, n° 48553/99, § 95, CEDH 2002 VII ; The Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1) (Article 50), arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 38, p. 17, § 41 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, pp. 18-19, § 33, pp. 21-22, § 45 ; Van Geysegem c. Belgique [GC], n° 26103/95, § 40, CEDH 1999-I ; Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, § 54, CEDH 1999-I ; Yazar et autres c. Turquie, nos. 22723/93, 22724/93 et 22725/93, § 47, CEDH 2002-II (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

Mykola Ivanovitch Melnychenko, était affecté à la garde du cabinet du Président ukrainien, Leonid Kouchma. Dans le cadre de ses fonctions, il aurait enregistré des conversations personnelles entre le Président et d'autres personnes concernant l'implication possible du Président dans la disparition de Georgiy Gongadze, rédacteur en chef du journal en ligne *Ukrayinska Pravda* et grand

journaliste de l'opposition connu pour ses critiques à l'égard de M. Kouchma.

Le 26 novembre 2000, le requérant quitta l'Ukraine, de crainte de subir des persécutions après la divulgation des cassettes. A l'époque, il possédait un passeport interne comportant, comme *propiska* (adresse enregistrée à des fins administratives), une adresse à Kiev.

Il demanda l'asile politique aux Etats-Unis et, le 27 avril 2001, obtint le statut de réfugié. Il se vit accorder un droit de séjour à **durée** indéterminée aux Etats-Unis.

Le 12 janvier 2002, le parti socialiste le désigna comme candidat aux élections législatives. Or, il fallait avoir résidé en Ukraine pendant cinq ans pour pouvoir poser sa candidature. Dans sa demande d'inscription comme candidat, M. Melnychenko donna son adresse *propiska* comme lieu de résidence pendant les cinq années précédentes.

L'inscription fut toutefois refusée, au motif que l'intéressé avait fourni de fausses informations sur son lieu de résidence et qu'il n'avait pas résidé en Ukraine pendant les cinq années entières.

Le requérant affirmait qu'en rejetant sa demande d'inscription comme candidat aux élections législatives, les autorités nationales avaient agi de façon arbitraire, le droit électoral ukrainien ne précisant pas si la condition des cinq ans de « résidence » en Ukraine signifiait résidence légale ou résidence habituelle. Il invoquait l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention.

Il se plaignait également d'une discrimination contraire à l'article 14 en ce que l'inscription d'une autre personne désignée comme candidate aux élections législatives mais n'ayant pas vécu en Ukraine pendant une période continue de cinq ans avait été acceptée.

Décision de la Cour

Article 3 du Protocole n° 1

La Cour estime que ni la législation ni la pratique ukrainiennes pertinentes ne

mentionnent véritablement comme condition d'éligibilité des candidats aux élections législatives le fait d'avoir résidé de façon « habituelle » ou « continue » sur le territoire national. Par ailleurs, le droit ne fait pas de distinction entre résidence « légale » et résidence « habituelle ». Certes, le lieu de « résidence habituelle » du requérant était partiellement hors d'Ukraine pendant la période à considérer, puisque l'intéressé a quitté le pays le 26 novembre 2000, à contre-cœur, par crainte de persécutions, et qu'il s'est installé aux Etats-Unis comme réfugié ; toutefois, la *propiska* mentionnée sur son passeport interne est restée inchangée.

La Cour observe que, à l'époque, le passeport interne ordinaire du citoyen était la seule pièce qui établissait le lieu de résidence légalement inscrit en Ukraine, et que ce document ne correspondait pas toujours au lieu de résidence habituel de l'intéressé. La Cour note également que la *propiska* fait partie intégrante du système administratif ukrainien, dont elle constitue un aspect fondamental, et qu'elle est largement utilisée à des fins officielles (par exemple pour l'inscription du lieu actuel de résidence, la conscription, ou en matière d'élections et de propriété).

La Cour juge particulièrement significatif le fait que, dans la déclaration de ressources fournie aux fins de leur inscription, les candidats aux élections législatives devaient indiquer leur « *propiska* ou *propiska* temporaire (inscription) figurant sur le passeport ordinaire de citoyen ». La Cour considère donc que dans ce document le requérant était seulement tenu de donner des informations sur sa *propiska*.

La Cour juge compréhensibles la fuite précipitée du requérant hors d'Ukraine et le fait que son intention de quitter le pays pour toujours soit resté incertaine. L'intéressé était fondé à invoquer sa crainte d'être persécuté, compte tenu de l'emploi qu'il avait occupé, des circonstances douteuses ayant entouré la disparition et le meurtre du journaliste Georgiy Gongadzé, et du prévisible scandale

lié aux cassettes. De plus, il a rapidement été reconnu comme demandeur d'asile légitime aux Etats-Unis. La Cour estime que le requérant était dans une situation difficile : s'il était resté en Ukraine, sa sécurité personnelle ou son intégrité physique auraient pu être gravement menacées, ce qui eût rendu impossible l'exercice de droits politiques quels qu'il soient ; en quittant le pays, il a également été privé de la possibilité d'exercer les droits en question.

La Cour estime donc que le rejet de la candidature du requérant, au motif qu'il avait fourni des informations inexactes – alors que son lieu de résidence légale en Ukraine demeurait valable, comme en atteste sa *propiska* –, est contraire à l'article 3 du Protocole n° 1.

TOUS LES ARRETS DE SEPTEMBRE 2004 (51)

14/09/2004

TIMBAL c. MOLDOVA n° 22970/02 14/09/2004
ACCES A UN TRIBUNAL BIENS PROCEDURE
CIVILE PROCEDURE D'EXECUTION RESPECT
DES BIENS Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ;
Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice
moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens -
demande rejetée Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1
Jurisprudence antérieure : Ambruosi c. Italie, n°
31227/96, §§ 28-34, 19 octobre 2000 ; Hornsby c.
Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 510,
§ 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §
74, CEDH 1999-V ; Nilsen et Johnsen c. Norvège
[GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Stran
Greek Refineries et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du
9 décembre 1994, série A n° 301-B, § 59

MAUGEE c. FRANCE n° 65902/01 14/09/2004
DELAI RAISONNABLE PROCEDURE
ADMINISTRATIVE RECOURS INTERNE
EFFICACE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel
- demande rejetée ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) -
demande rejetée ; Remboursement partiel frais et
dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3
; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Broca et Texier-
Micault c. France, n°s 27928/02 et 31694/02, 21
octobre 2003 ; Erkner et Hofauer c. Autriche, arrêt du
23 avril 1987, série A no 117, p. 63, § 68 ; Frydlender
c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII;

Mocie c. France, arrêt du 8 avril 2003, no 46096/99, §
22 ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A no
234-C, p. 90, § 31 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse
du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36

SUBIALI c. FRANCE n° 65372/01 14/09/2004
DELAI DE SIX MOIS DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE PENALE RECOURS INTERNE
EFFICACE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure
nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel
frais et dépens - procédure de la Convention Articles
6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Droit en Cause** : Code de
l'organisation judiciaire, article L. 781-1
Jurisprudence antérieure : Buscarini et autres c.
Saint Marin, no 24645/94, § 23, CEDH 1999-I ; Eckle
c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51, p.
33, § 73 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, §
43, CEDH 2000-VII ; Gaillard c. France (déc.), no
47337/99, 11 juillet 2000

STORCK c. FRANCE n° 73804/01 14/09/2004
Applicabilité Art. 6 applicable DELAI
RAISONNABLE PROCEDURE PENALE Violation
de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et
dépens (procédure nationale) - demande rejetée
Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :
Bendenoun c. France, arrêt du 24 février 1994, série A
no 284, § 52 ; Ferrazzini c. Italie [GC], no 44759/98,
CEDH 2001-VII ; Frydlender c. France [GC], no
30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

PATEROVA c. REPUBLIQUE TCHEQUE
n° 76250/01 14/09/2004 DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral
- réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et
dépens Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence
antérieure** : Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30,
CEDH 1999-V ; Frydlender c. France [GC], no
30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hartman c.
République tchèque, no 53341/99, § 55-69, 73, CEDH
2003-VIII ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998,
Recueil 1998-VI, § 63 ; Nuutinen c. Finlande, no
32842/96, § 110, CEDH 2000-VIII ; Schmidtová c.
République tchèque, no 48568/99, § 79, 22 juillet 2003
; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet
1983, série A no 66, § 36

FRODINGE GRUS & AKERI AB c. SUEDE
n° 44830/98 14/09/2004 CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE CIVILE Radiation du rôle (règlement
amiable) Articles 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39

HELLBORG c. SUEDE
n° 45275/99 14/09/2004 CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE ADMINISTRATIVE Radiation du rôle
(règlement amiable) Articles 6-1 ; 37-1 ; 39

NAGY ET AUTRES c. HONGRIE

n° 61530/00 14/09/2004 DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 en ce qui
concerne le premier et le deuxième requérant ;
Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne
le troisième requérant ; Dommage matériel - demande
rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement frais et dépens Articles 6-1 ; 29-3 ; 41
Jurisprudence antérieure : Frydlender c. France
[GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

MARSZAL c. POLOGNE

n° 63391/00 14/09/2004 DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE CIVILE PROCEDURE PENALE
Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la procédure
civile ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la
procédure pénale ; Dommage matériel - demande
rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais
et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ;
Remboursement partiel frais et dépens - procédure de
la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence
antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, §
43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n°
26614/95, § 60, 15 octobre 1999 ; Kudla c. Pologne
[GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI

21/09/2004**ZWIAZEK NAUCZYCIELSTWA POLSKIEGO c.
POLOGNE**

n° 42049/98 21/09/2004 ACCES A UN TRIBUNAL
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Non-
lieu à examiner l'art. 13 ; Dommage matériel -
réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens
- procédure de la Convention Articles 6-1 ; 13 ; 41
Jurisprudence antérieure : Ashingdane c. Royaume-
Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24-25, §
57 ; Benthem c. Pays-Bas, arrêt du 23 octobre 1985,
série A n° 97, p. 15, § 32 ; Le Compte, Van Leuven et
De Meyere c. Belgique, arrêt du 23 juin 1981, série A
n° 43, § 44 ; Sporong et Lönnroth c. Suède, arrêt du
23 septembre 1982, série A n° 52, p. 32, § 88 ;
Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22
octobre 1996, Recueil 1996-IV, pp. 1502-1503, §§ 51-
52 ; Tinnelly & Sons Limited et autres et McElduff et
autres c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juillet 1998,
Recueil 1998-IV, p. 1633, § 93 ; Tolstoy Miloslavsky
c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n°
316-B, pp. 80-81, §§ 62-67 ; Tre Traktörer c. Suède,
arrêt du 27 juillet 1989, série A n° 159, p. 18, § 40 ; Z
et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, CEDH
2001-V, §§ 91-92 ; Zimmerman et Steiner c. Suisse,
arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, p. 14, § 36

ROMANOW c. POLOGNE

n° 45299/99 21/09/2004 DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ;
41 **Jurisprudence antérieure** : Capuano c. Italie, arrêt
du 25 juin 1987, série A n° 119, p. 14, § 32 ;
Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH
2000-VII ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §

164, CEDH 2000-XI ; Wojnowicz c. Pologne, n°
33082/96, § 65, 21 septembre 2000 ; Zawadzki c.
Pologne, n° 34158/96, § 69, 20 décembre 2001 ;
Zwierzynski c. Pologne, n° 34049/96, § 41, 19 juin
2001

SCHIRMER c. POLOGNE

n° 68880/01 21/09/2004 MARGE D'APPRECIATION
PROPORTIONALITE REGLEMENTER L'USAGE
DES BIENS Violation de PI-1 ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire Articles 41 ; PI-1
Jurisprudence antérieure : Belvedere Alberghiera
S.r.l. c. Italie, n° 31524/96, § 51, CEDH 2000-VI ;
Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, §§ 70-71,
CEDH 2000 VIII ; Immobiliare Saffi c. Italie, [GC], n°
22774/93, § 46, CEDH 1999-V ; James et autres c.
Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98,
pp. 29 30, 34 §§ 37, 50 ; Mellacher et autres c.
Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 169,
p. 26, § 45 ; Motière c. France, n° 39615/98, § 26, 5
décembre 2000 ; Podbielski c. Pologne, arrêt du 30
octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3397, § 38 ;
Spadea et Scalabrino c. Italie, arrêt du 28 septembre
1995, série A n° 315-B, p. 24, § 28 ; Sporong et
Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A
n° 52, pp. 26 et 28, §§ 69 et 73

JANAS c. POLOGNE

n° 61454/00 21/09/2004 DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement frais et dépens (procédure nationale) -
demande rejetée ; Remboursement partiel frais et
dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-
3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c.
France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ;
Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre
1999

KUSMIEREK c. POLOGNE n° 10675/02

21/09/2004 CONTESTATION DELAI
RAISONNABLE DROITS ET OBLIGATIONS DE
CARACTERE CIVIL PROCEDURE PENALE
RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art.
6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice
moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1
; 41 **Jurisprudence antérieure** : D.M. c. Pologne, n°
13557/02, §§ 47-50, 14 octobre 2003 ; Frydlender c.
France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ;
Helmers c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A n°
212-A, p. 14, § 27 ; Humen c. Pologne [GC], n°
26614/95, §§ 59, 60, 15 octobre 1999 ; Kudla c.
Pologne [GC], n° 30210/96, § 160, CEDH 2000-XI ;
Malasiewicz c. Pologne, n° 22072/02, § 32, 14 octobre
2003 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 76,
CEDH 1999-V ; Skawinska v Pologne (dec), n°
42096/98, 4 mars 2003 ; T. c. Royaume-Uni [GC], n°
24724/94, § 55, 16 décembre 1999 ; Tolstoy
Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995,
série A n° 316-B, § 58

KUSIAK c. POLOGNE

n° 50424/99 21/09/2004 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, §§ 58-60, 15 octobre 1999 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI

DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&key=40329&portal=hbkm&source=external&table=285953B33D3AF94893DC49EF6600CEBD49&skin=hudoc-fr>

FOJCIK c. POLOGNE

n° 57670/00 21/09/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI ; Mianowski v Pologne, n° 42083/98, § 46, 16 décembre 2003 ; Obermeier c. Autriche, arrêt du 28 juin 1990, série A n° 179, pp. 23-24, § 72 ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A n° 234-C, p. 89, § 26

KORBEL c. POLOGNE

n° 57672/00 21/09/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999

HELENE MAIGNANT c. FRANCE

n° 54618/00 21/09/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

STOICESCU c. ROUMANIE

n° 31551/96 21/09/2004 VICTIME Irrecevable sous l'angle des articles 6-1 et P1-1 Articles 6-1 ; 34 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Gustafsson c. Suède, arrêt du 30 juillet 1998 (révision - bien-fondé), Recueil 1998-V, p. 2095, § 25 ; Pardo c. France, arrêt du 10 juillet 1996 (révision - recevabilité), Recueil 1996-III, pp. 869-870, § 21 ; Pnova c. Roumanie (déc.), no 29972/96, 30 avril 2002 ; Preikhas c. Allemagne, no 3420/87, décision de la Commission du 13 novembre 1978, DR 16, p. 5

SANTAMBROGIO c. ITALIE n° 61945/00

21/09/2004 ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE VICTIME Exception préliminaire rejetée (victime) ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 8 Articles 6-1 ; 8 ; 34 ; 41 Droit en

Cause : Décret royal n° 3282 du 30 décembre 1923, articles 15, 16 et 22 **Jurisprudence antérieure** : Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, pp. 12-13, § 24 ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 846, § 36 ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Del Sol c. France, no 46800/99, §§ 20, 23, CEDH 2002-II ; Essaadi c. France, no 49384/99, § 30, 26 février 2002 ; Fabre c. France (déc.), no 69225/01, 18 mars 2003 ; Gnahore c. France, no 40031/98, § 41, CEDH 2000-IX ; Karahalios c. Grèce, arrêt no 62503/00, § 21, 11 décembre 2003 ; Malama c. Grèce (déc.), no 43622/98, 25 novembre 1999 ; Renda Martins c. Portugal (déc.), no 50085/99, 10 janvier 2002

23/09/2004**RACHEVI c. BULGARIE**

n° 47877/99 23/09/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS EFFICACE RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) Violation de l'art. 6-1 Violation de l'art. 13 Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 13 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Anguelova c. Bulgarie, n° 38361/97, § 176 in fine, CEDH 2002 IV ; Buchholz c. Allemagne, arrêt du 6 mai 1981, série A n° 42, p. 16, § 50 ; Capuano c. Italie, arrêt du 25 juin 1988, série A n° 119, p. 14, § 32 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000 VII ; Gibas c. Pologne, n° 24559/94, Commission décision du 6 septembre 1995, Décisions et rapports 82, p. 76, at p. 82 ; Hartman c. the République tchèque, n° 53341/99, § 66, CEDH 2003 VIII (extraits) ; Hentrich c. France, arrêt du 22 septembre 1994, série A n° 296 A, p. 23, § 61 in fine ; Holzinger c. Autriche (No. 1), n° 23459/94, § 22, CEDH 2001 I ; Holzinger c. Autriche (No. 2), n° 28898/95, § 21, 30 janvier 2001 ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, §§ 37 39, 47 et 64, CEDH 2001 VIII ; Kuchar et Štis c. the République tchèque (déc.), 37527/97, 23 mai 2000 ; Kudla c. Pologne, [GC], n° 30210/96, § 157 et § 158, CEDH 2000 XI ; Lobarzewski c. Pologne, n° 77757/01, § 41, 25 novembre 2003 ; Martins Moreira c. Portugal, arrêt du 26 octobre 1988, série A n° 143, p. 16, § 44, et p. 20, § 59 ; Mifsud c. France (déc.) [GC], n° 57220/00, CEDH 2002 VIII ; Nibbio c. Italie, arrêt du 26 février 1992, série A n° 228 A, p. 10, § 18 ; Nikolov c. Bulgarie, n° 38884/97, § 111, 30 janvier 2003 ; Pilot c. France, arrêt du 22 avril 1998, Recueil 1998 II, p. 802, § 59 ; Proszak c. Pologne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997 VIII, p. 2772, § 31 ; Rajak c. Croatie, n° 49706/99, §§ 33 35, 28 juin 2001 ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil 1997 VII, p. 2625, § 53 ; Silva Pontes c. Portugal, arrêt du 23 mars 1994, série A n° 286-A, p. 13, § 30, et p. 15, § 39 ; Süßmann c. Allemagne, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996 IV, pp. 1172 73, § 48 ; Toteva c. Bulgarie, n° 42027/98, § 75, 19 mai 2004

DIMITROV c. BULGARIE

n° 47829/99 23/09/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE ADMINISTRATIVE RECOURS EFFICACE Violation de l'art. 6-1 Violation de l'art. 13 Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 13 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000 VII ; Gibas c. Pologne, n° 24559/94, Commission décision du 6 septembre 1995, Décisions et rapports 82, p. 76, at p. 82 ; Hartman c. the République tchèque, n° 53341/99, § 66, CEDH 2003 VIII (extraits) ; Holzinger c. Autriche (No. 1), n° 23459/94, § 22, CEDH 2001 I ; Holzinger c. Autriche (No. 2), n° 28898/95, § 21, 30 janvier 2001 ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, §§ 47 et 64, CEDH 2001 VIII ; König c. Allemagne, arrêt du 28 juin 1978, série A n° 27, pp. 33 34, § 98 ; Kuchar et Štis c. the République tchèque (déc.), 37527/97, 23 mai 2000 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 157 et § 158, CEDH 2000 XI ; Mifsud c. France (déc.)[GC], n° 57220/00, CEDH 2002 VIII ; Proszak c. Pologne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997 VIII, p. 2772, § 31 ; Rajak c. Croatie, n° 49706/99, §§ 33 35, 28 juin 2001 ; Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 304, p. 25, § 62 ; Süßmann c. Allemagne, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996 IV, pp. 1172 73, § 48 ; Vallée c. France, arrêt du 26 avril 1994, série A n° 289 A, p. 17, § 33

FERIDUN YAZAR ET AUTRES c. TURQUIE

n° 42713/98 23/09/2004 LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10} PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 10 Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 10-1 ; 10-2 ; 41 **Droit en Cause** : Loi de 1991 relative à la lutte contre le terrorisme, article 8 § 1 **Jurisprudence antérieure** : Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 38, CEDH 1999 IV ; Gençel c. Turquie, 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 41-42, 60, 80, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 IV, p. 1568, § 58, et p. 1573, § 72 in fine ; Karakoç et autres c. Turquie, nos 27692/95, 28138/95 et 28498/95, § 69, 15 octobre 2002 ; Karkin c. Turquie, no 43928/98, § 39, 23 septembre 2003 ; Kizilyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003 ; Özdemir c. Turquie, 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, 42739/98, §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, § 74, CEDH 1999 VI ; Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999 IV ; Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ; Yagmurdereli c. Turquie, no 29590/96, § 40, 4 juin 2002

AGATHOS ET 49 AUTRES c. GRECE

n° 19841/02 23/09/2004 BIENS DELAI DE SIX MOIS DELAI RAISONNABLE EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure Irrecevable sous l'angle de l'art 1 du Protocole n° 1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Appietto c. France, no 56927/00, § 21, 25 février 2003 ; Ben Salah, Adraqui et Dhaime c. Espagne (déc.), no 45023/98, CEDH 2000-IV ; Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], no 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV ; Erdogdu c. Turquie, no 25723/94, § 33, 2000-VI ; Frydlander c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; García Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Konti-Arvaniti c. Grèce, no 53401/99, §§ 29-30, 10 avril 2003 ; Papageorgiou c. Grèce, arrêt du 22 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, p. 2287, § 32 ; Raffineries Grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A, no 301-B ; Streltetz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], nos 34044/96, 35532/97 et 44801/98, § 49, CEDH 2001-II

OSMANOV ET YUSEINOV c. BULGARIE

n° 54178/00 ; 59901/00 23/09/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE PENALE RECOURS EFFICACE Violation de l'art. 6-1 Violation de l'art. 13 Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 13 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Gibas c. Pologne, n° 24559/94, Commission décision du 6 septembre 1995, Décisions et rapports 82, p. 76, at p. 82 ; Hartman c. the République tchèque, n° 53341/99, § 66, CEDH 2003 VIII (extraits) ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, §§ 47 et 64, CEDH 2001 VIII ; Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/96, § 111, 26 juillet 2001 ; Kuchar et Štis c. the République tchèque (déc.), 37527/97, 23 mai 2000 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 124, 157 et 158, CEDH 2000 XI ; Mifsud c. France (déc.)[GC], n° 57220/00, CEDH 2002 VIII ; Portington c. Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 VI, p. 2630, § 21

YEMANAKOVA c. RUSSIE

n° 60408/00 23/09/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS EFFICACE Violation de l'art. 6-1 Violation de l'art. 13 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure de la Convention) - demande rejetée

Articles 6-1 ; 13 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Drosopoulos c. Grèce (déc.), n° 40442/98, 7 décembre 2000 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Kormacheva c. Russie, n° 53084/99, 29 janvier 2004, § 64 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 156, CEDH 2000-XI ; Wojnowicz c. Pologne, n° 33082/96, 21 septembre 2000, § 46 ; Worm c. Autriche arrêt du 29 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V, p. 1547, § 33

KOTSARIDIS c. GRECE

n° 71498/01 23/09/2004 CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION DELAI RAISONNABLE GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 5-4 Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 5-4 ; 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Dikme c. Turquie, no 20869/92, § 126, CEDH 2000-VIII ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Kampanis c. Grèce, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 318-B, p. 48, § 58 ; Pélissier et Sassi c. France du 25 mars 1999, [GC], no 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Portington c. Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 VI, p. 2633, § 33 ; Sanchez-Reisse c. Suisse, arrêt du 21 octobre 1986, série A no 107, p. 19, § 51 ; Toth c. Autriche, arrêt du 12 décembre 1991, série A no 224, pp. 23-24, §§ 86 87

28/09/2004

KOPECKY c. SLOVAQUIE

n° 44912/98 28/09/2004 BIENS Non-violation de P1-1 Articles 43 ; P1-1 Opinions Séparées **Droit en Cause** :Loi de 1991 sur les réhabilitations extrajudiciaires, article 5 § 1 **Jurisprudence antérieure** : Broniowski c. Pologne [GC], 31443/96, § 125, CEDH 2004-... ; Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], n° 25701/94, § 87, CEDH 2000-XII ; García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque (déc.) [GC], n° 39794/98, § 69, §§ 70-74, CEDH 2002-VII ; Jantner c. Slovaquie, n° 39050/97, §§ 29-33 et § 34, 4 mars 2003 ; Kopp c. Suisse, arrêt du 25 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 540, § 5 ; Malhous c. République tchèque (déc.) [GC], n° 33071/96, CEDH 2000-XII, with further references ; Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande, arrêt du 29 novembre 1991, série A n° 222, p. 23, § 51 ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, arrêt du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 21, § 31 ; Prince Hans-Adam II du Liechtenstein c. Allemagne [GC], n° 42527/98, §§ 82 et 83, CEDH 2001-VIII ; Raffineries Stran Greek et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 84, § 59 ; Slivenko et autres c. Lettonie (déc.) [GC], n° 48321/99, § 121, CEDH 2002-II ; Stretch c. Royaume-Uni, n° 44277/98, § 35, 24 juin 2003 ; Van der Mussele c. Belgique, arrêt du 23 novembre 1983, série A n° 70, p. 23, § 48

JASTRZEBSKA c. POLOGNE

n° 72048/01 28/09/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE VICTIME Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Articles 6-1 ; 29-3 ; 34 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Byrn c. Danemark, n° 13156/87, décision de la Commission du 1 juillet 1992, DR 76, p. 5 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gavrielidou c. Chypre (déc.), n° 73802/01, 13 novembre 2003 ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999 ; Politikin c. Pologne, n° 68930/01, §§ 22 - 26, 27 avril 2004

LOISEAU c. FRANCE

n° 46809/99 28/09/2004 ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE ADMINISTRATIVE PROCEDURE D'EXECUTION Non-violation de l'art. 6-1 Articles 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, §§ 40-41, 45 ; Scollo c. Italie, arrêt du 28 septembre 1995, série A no 315-C, § 44

MARSCHNER c. FRANCE

n° 51360/99 28/09/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE ADMINISTRATIVE PROCEDURE DISCIPLINAIRE PROCEDURE PENALE Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la procédure disciplinaire ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la procédure administrative et les procédures pénales ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Broca et Texier-Micault c. France, n° 27928/02 et 31694/02, §§ 20, 21, 22, 21 octobre 2003 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

KOBLANSKI c. POLOGNE

n° 59445/00 28/09/2004 DELAI DE SIX MOIS DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 5-1 et de l'art. 5-5 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 5-1 ; 5-5 ; 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, §§ 43, 45, CEDH 2000-VII ; Halka et autres c. Pologne, n° 71891/01, §§ 29-31, 36-37, 2 juillet 2002 ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, 15 octobre 1999, § 60 ; Kurzac c. Pologne, n° 31382/96, §§ 25-28, 33-34, 22 février 2001

PIENIAZEK c. POLOGNE

n° 62179/00 28/09/2004 CONTESTATION DELAI RAISONNABLE DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL PROCEDURE PENALE Applicabilité Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000 VII ;

Helmers c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A n° 212-A, p. 14, §§ 27, 29 ; Humen c. Pologne [GC], n° 266114/95, 15 octobre 1999, § 60 ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, § 58

OSTROWSKI c. POLOGNE

n° 63389/00 28/09/2004 DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE CIVILE REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable) Articles 6-1 ;
37-1 ; 38-1-b ; 39

KROL c. POLOGNE

n° 65017/01 28/09/2004 DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral
- réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure
nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel
frais et dépens - procédure de la Convention Articles
6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander
c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ;
Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre
1999

RENOVIT EPITOIPARI KFT c. HONGRIE

n° 65058/01 28/09/2004 DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement partiel frais et dépens - procédure de
la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence
antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, §
43, CEDH 2000-VII

MATYAS c. HONGRIE

n° 66020/01 28/09/2004 DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 en ce
qui concerne la durée de la procédure ; Irrecevable sous
l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la
procédure ; Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ;
29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c.
France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

KOVACS c. HONGRIE

n° 67660/01 28/09/2004 DELAI DE SIX MOIS
DE LAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE
PROCEDURE PENALE VICTIME
Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la procédure
devant les juridictions du travail ; Irrecevable sous
l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne la procédure
pénale ; Préjudice moral - réparation pécuniaire
Articles 6-1 ; 29-3 ; 34 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence
antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, §
43, CEDH 2000-VII ; Lie et Bernsten c. Norvège
(déc.), n° 25130/94, 16 décembre 1999 ; Ruotolo c.
Italie, arrêt du 27 février 1992, série A n° 230-D, p. 39,
§ 17

ZYS-KOWALSKI ET AUTRES c. POLOGNE

n° 70213/01 28/09/2004 DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;
Irrecevable sous l'angle de P1-1 ; Dommage matériel -

demande rejetée ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1
Jurisprudence antérieure : Frydlander c. France
[GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c.
Pologne [GC], n° 26614/95, § 59, 15 octobre 1999

WATT c. FRANCE

n° 71377/01 28/09/2004 DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art.
6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et
dépens (procédure nationale) - demande rejetée
Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :
Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH
2000-VII

KELLNER c. HONGRIE

n° 73413/01 28/09/2004
DE LAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande
rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire
Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :
Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH
2000-VII

IZYKOWSKA c. POLOGNE

n° 7530/02 28/09/2004 DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande
rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement partiel frais et dépens - procédure de
la Convention
Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :
Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH
2000-VII

DURASIK c. POLOGNE

n° 6735/03 28/09/2004 DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire
Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :
Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH
2000-VII ; Laino c. Italie [GC], n° 3158/96, § 18,
CEDH 1999-I

JASTRZEBSKA c. POLOGNE

n° 72048/01 28/09/2004 DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE CIVILE VICTIME
Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) -
demande rejetée Articles 6-1 ; 29-3 ; 34 ; 41
Jurisprudence antérieure : Byrn c. Danemark, n°
13156/87, décision de la Commission du 1 juillet 1992,
DR 76, p. 5 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96,
§ 43, CEDH 2000-VII ; Gavrielidou c. Chypre (déc.),
n° 73802/01, 13 novembre 2003 ; Humen c. Pologne
[GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999 ; Politikin c.
Pologne, n° 68930/01, §§ 22 - 26, 27 avril 2004

30/09/2004

MURAT KILIC c. TURQUIE

n° 40498/98 30/09/2004 PROCEDURE PENALE
 TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL
 INDEPENDANT Violation de l'art. 6-1 Dommage
 materiel - demande rejetée Préjudice moral - constat
 de violation suffisant Remboursement partiel frais et
 dépens Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :
 Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil
 1998-VII, § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25
 février 1997, Recueil 1997-I, § 85 ; Gençel c.
 Turquie, n° 53431/99, 23 octobre 2003, § 27 ; Incal c.
 Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et
 décisions 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c.
 Turquie, n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel
 c. Turquie, n° 42739/98, 7 novembre 2002, §§ 33-34 ;
 Sawicka c. Pologne, n° 37645/97, § 54, 1 octobre 2002
 ; Uzunhasanoglu c. Turquie, n° 35070/97, § 33, 20
 avril 2004

KUIBISHEV c. BULGARIE

n° 39271/98 30/09/2004 CARACTERE
 RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISOIRE
 CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA
 DETENTION DELAI RAISONNABLE DUREE DE
 LA DETENTION PROVISOIRE GARANTIES
 PROCEDURALES DE CONTROLE JUGE OU
 AUTRE MAGISTRAT EXERCANT DES
 FONCTIONS JUDICIAIRES PROCEDURE PENALE
 Violation de l'art. 5-3 en ce qui concerne le droit à être
 aussitôt traduit devant un juge Violation de l'art. 5-3 en
 ce qui concerne la durée de la détention provisoire
 Violation de l'art. 5-4 Non-violation de l'art. 6-1
 Préjudice moral - réparation pécuniaire
 Remboursement partiel frais et dépens - procédure de
 la Convention Articles 5-3 ; 5-4 ; 6-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Assenov et autres c.
 Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII,
 pp. 2298 99, §§ 144 150 ; Ilijkov c. Bulgarie, n°
 33977/96, §§ 55-62, §§ 101-104, 26 juillet 2001 ;
 Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 152 53, CEDH
 2000 IV ; Mihov c. Bulgarie, n° 35519/97, §§ 99-104,
 31 juillet 2003 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n°
 31195/96, §§ 25-36, §§ 49 53, CEDH 1999-II ;
 Shishkov c. Bulgarie, n° 38822/97, §§ 52 54, CEDH
 2003-I (extraits) ; Yankov c. Bulgarie, n° 39084/97,
 §§ 79-88 et § 173, CEDH 2003-XII

PRAMOV c. BULGARIE

n° 42986/98 30/09/2004 ACCES A UN TRIBUNAL
 PROCEDURE CIVILE PROCEDURE
 DISCIPLINAIRE Applicabilité Article 6 applicable
 Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral - réparation
 pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens
 Articles 6-1 ; 41 **Droit en Cause** : Ordonnance no 9 du
 6 janvier 1981 sur le travail du personnel des transports
 par chemins de fer, article 9, alinéa 3 ; Statut
 disciplinaire du personnel des transports par chemins
 de fer, article 56 **Jurisprudence antérieure** : Belilos
 c. Suisse, arrêt du 29 avril 1988, série A no 132, p. 29,
 § 64 ; Pellegrin c. France [GC], no 28541/95, § 66,
 CEDH 1999-VIII

MANCHEVA c. BULGARIE n° 39609/98

30/09/2004

ACCES A UN TRIBUNAL BIENS PROCEDURE
 CIVILE PROCEDURE D'EXECUTION RESPECT
 DES BIENS VICTIME Violation de l'art. 6-1
 Violation de P1-1 Dommage materiel - reparation
 pécuniaire Préjudice moral - réparation pécuniaire
 Remboursement partiel frais et dépens - procédure de
 la Convention Articles 6-1 ; 34 ; 41 ; P-1-1

Jurisprudence antérieure : Anguelova c. Bulgarie, n°
 38361/97, § 172, CEDH 2002-IV ; Burdov c. Russie,
 n° 59498/00, §§ 29-32 et § 35, CEDH 2001-VI ;
 Hasan et Chaus c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, § 87,
 CEDH 2000-XI ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars
 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-
 11, §§ 40-41 ; Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, §
 58, CEDH 1999-II ; Metaxas c. Grèce, n° 8415/02, §
 36, 27 mai 2004

NIKOLOVA c. BULGARIE (n° 2) n° 40896/98

30/09/2004 CARACTERE RAISONNABLE DE LA
 DETENTION PROVISOIRE CONTROLE DE LA
 LEGALITE DE LA DETENTION DELAI
 RAISONNABLE DUREE DE LA DETENTION
 PROVISOIRE INTRODUIRE UN RECOURS
 PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 5-3
 Violation de l'art. 5-4 Violation de l'art. 6-1 Dommage
 matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral -
 réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et
 dépens - procédure de la Convention Articles 5-3 ; 5-4
 ; 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Ceský c. the
 République tchèque, n° 33644/96, § 91, 6 juin 2000 ;
 Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/97, 26 juillet 2001, §§ 84
 87 ; Kadem c. Malte, n° 55263/00, § 41, 9 janvier
 2003 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 124,
 CEDH 2000 X ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§
 152 et 153, CEDH 2000 IV ; N.C. c. Italie, n°
 24952/94, § 33, 11 janvier 2001 ; Portington c. Grèce,
 arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, p. 2630,
 § 21 ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26
 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997
 VII, p. 2625, § 53 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du
 24 octobre 1979, série A n° 33, p. 24, § 60

ZAPRIANOV c. BULGARIE

n° 41171/98 30/09/2004 CARACTERE
 RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISOIRE
 CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA
 DETENTION DELAI RAISONNABLE DUREE DE
 LA DETENTION PROVISOIRE JUGE OU AUTRE
 MAGISTRAT EXERCANT DES FONCTIONS
 JUDICIAIRES PROCEDURE PENALE Violation de
 l'art. 5-3 en ce qui concerne le droit à être aussitôt
 traduit devant un juge Violation de l'art. 5-3 en ce qui
 concerne la durée de la détention provisoire Violation
 de l'art. 5-4 Non-violation de l'art. 6-1 Préjudice moral
 - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et
 dépens - procédure de la Convention Articles 5-3 ; 5-4
 ; 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Al Akidi c.
 Bulgarie, n° 35825/97, 31 juillet 2003 ; Assenov et

autres, cited above, pp. 2298 99, §§ 144 150 ; Belchev c. Bulgarie, n° 39270/98, 8 avril 2004 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145 B, pp. 34 35, § 65 ; Clooth c. Belgique arrêt du 12 décembre 1991, série A n° 225, § 44 ; Grauslys c. Lituanie, n° 36743/97, §§ 51 55, 10 octobre 2000 ; Hamanov c. Bulgarie, n° 44062/98, 8 avril 2004 ; Hristov c. Bulgarie, n° 35436/97, 31 juillet 2003 ; Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/96, §§ 55-62, 26 juillet 2001 ; Jecius c. Lituanie, [n° 34578/97, CEDH 2000 IX] §§ 93 et 94 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 152, 153 et 162-165, CEDH 2000-IV ; Letellier c. France arrêt du 26 juin 1991, série A n° 207, §§ 35-53 ; Mihov c. Bulgarie, n° 35519/97, 31 juillet 2003 ; Muller c. France arrêt du 17 mars 1997, Recueil 1997-II, §§ 35-45 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, §§ 25-36, 49-53 et 61, CEDH 1999-II ; Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, n° 49017/99, 19 juin 2003 ; Péliissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, CEDH 1999 II ; Shishkov c. Bulgarie, n° 38822/97, §§ 52 54, CEDH 2003-I (extraits) ; Yankov c. Bulgarie, n° 39084/97, §§ 79-88, CEDH 2003-XII

KRASTANOV c. BULGARIE

n° 50222/99 30/09/2004 DELAI RAISONNABLE OBLIGATIONS POSITIVES PROCEDURE CIVILE TRAITEMENT INHUMAIN Violation de l'art. 3 Violation de l'art. 6-1 Non-lieu à examiner P1-1 Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 3 ; 6-1 ; 41 ; P-1-1 **Jurisprudence antérieure** : Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 VIII, p. 3288, § 93, et p. 3290, § 102 ; Avsar c. Turquie [GC], n° 25657/94, § 377, CEDH 2001 VII ; Ayder c. Turquie, n° 23656/94, § 98, 8 janvier 2004 ; Caloc c. France, n° 33951/96, § 120, CEDH 2000 IX ; Egmez c. Chypre, n° 30873/96, § 78, CEDH 2000 XII ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000 VII ; Guincho c. Portugal, arrêt du 10 juillet 1984, série A n° 81, p. 16, § 38 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, § 57, 14 décembre 2000 ; Ilhan c. Turquie [GC], n° 23763/94, § 61, CEDH 2000 VII ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, n° 30054/96, § 105, 4 mai 2001 ; Kroenitz c. Pologne, n° 77746/01, § 37, 25 février 2003 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 131, CEDH 2000 IV ; Podbielski c. Pologne, arrêt du 30 octobre 1998, Recueil 1998 VIII, p. 3396, § 35 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 83, CEDH 2000 VII ; Süßmann c. Allemagne, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996 IV, pp. 1172 73, § 48 ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, § 79, CEDH 1999 IV ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998 VI, p. 2431, § 74 ; Zanghì c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A n° 194 C, p. 47, § 23

SABOU ET PIRCALAB c. ROUMANIE n° 46572/99 28/09/2004 INGERENCE-{ART 10} INGERENCE-{ART 8} LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE

SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10} PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI RECOURS EFFICACE RECOURS INTERNE EFFICACE RESPECT DE LA VIE FAMILIALE Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 8 ; 8-2 ; 13 ; 10 ; 10-2 ; 41 **Droit en Cause** Code pénal, articles 64 et 71 **Jurisprudence antérieure** : Barfod c. Danemark, arrêt du 22 février 1989, série A n° 149, § 35 ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège, [GC], no 21980/93, § 64, CEDH 1999-III ; Boyle and Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, § 52 ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 50, CEDH 1999-VI ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 233-234, § 37 ; Gnahre c. France, n° 40031/98, § 59, CEDH 2000-IX ; Iatridis c. Grèce [GC] (satisfaction équitable), n° 31107/96, § 55, CEDH 2000-XI ; Johansen c. Norvège, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, §§ 64, 78 ; Kamasinski c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 168, § 115 ; Klass et autres c. Allemagne, arrêt du 6 septembre 1978, série A. n° 28, § 64 ; Nikula c. Finlande, n° 31611/96, § 44, CEDH 2002-II ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Pantea c. Roumanie (déc.), n° 33343/96, 6 mars 2001 ; Perna c. Italie [GC], n° 48898/99, §§ 39, 47, CEDH 2003-V ; Sunday Times c. Royaume Uni (n° 2), arrêt du 26 novembre 1991, série A n° 217, p. 29, § 50 ; Zdanoka c. Lettonie, n° 58278/00, § 123, arrêt du 17 juin 2004

TOUS LES ARRETS DE OCTOBRE 2004 (100)

05/10/2004

H.L. c. ROYAUME-UNI n° 45508/99 05/10/2004 ALIENES ARRESTATION OU DETENTION REGULIERE CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION VOIES LEGALES Violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-4 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 5-1-e ; 5-4 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, § 53 ; Ashingdane c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 93, § 24, § 41, § 42, § 52 ; Assanidzé c. Georgie [GC], n° 71503/01, § 170, CEDH 2004-... ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 mai 1989 (Article 50), série A n° 152-B, § 9 ; Ciborek c. Pologne, n° 52037/99, § 63, 4 novembre 2003 ; E. c. Norvège, arrêt du 29 août 1990, série A n° 181-A, § 50 ; Guzzardi c. Italie, arrêt du 6 novembre 1980, série A

n° 39, § 92 ; H.M. c. Suisse, n° 39187/98, § 48, CEDH 2002-II ; Hood c. Royaume-Uni [GC], n° 27267/95, §§ 84-87, CEDH 1999-I ; Huber c. Suisse, arrêt du 23 octobre 1990, série A n° 188, § 46 ; Hutchison Reid c. Royaume-Uni, n° 50272/99, § 47, § 64, CEDH 2003-IV ; Johnson c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1997, Recueil 1997-VII, § 60 ; Kawka c. Pologne, n° 25874/94, § 49, 9 janvier 2001 ; Luberti c. Italie, arrêt du 23 février 1984, série A n° 75, § 27 ; Megyeri c. Allemagne, arrêt du 12 mai 1992, série A n° 237-A, § 22 ; Migon c. Pologne, n° 24244/94, § 95, 25 juin 2002 ; Mitchell et Holloway c. Royaume-Uni, n° 44808/98, § 69, 17 décembre 2002 ; Nielsen c. Danemark, arrêt du 28 novembre 1988, série A n° 144 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 69, § 76, § 79, CEDH 1999-II ; Pauwels c. Belgique, arrêt du 26 mai 1988, série A n° 135, § 46 ; S.W. c. Royaume-Uni, arrêt du 22 novembre 1995, série A n° 335-B, §§ 35-36 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni, nos 33985/96 et 33986/96, §§ 129-139, CEDH 1999-VI ; Steel et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, § 54 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1), arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, §§ 49 et 52 ; Wassink c. Pays-Bas, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 185-A, § 24 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série

FALECKA c. POLOGNE n° 52524/99 05/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 Irrecevable sous l'angle de P1-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Articles 29-3 ; 41 ; 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, 15 octobre 1999, § 60

MALINOWSKA-BIEDRZYCKA c. POLOGNE n° 63390/00 05/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens Articles 29-3 ; 41 ; 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI

KUSMIERKOWSKI c. POLOGNE n° 63442/00 05/10/2004 Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens - demande rejetée Articles 29-3 ; 41 ; 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, 15 octobre 1999, §§ 58-60 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE

SIKORA c. POLOGNE n° 64764/01 05/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 29-3 ; 41 ; 6-1 **Jurisprudence**

antérieure : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI

KRUK c. POLOGNE n° 67690/01 05/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Articles 29-3 ; 41 ; 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

LIZUT-SKWAREK c. POLOGNE n° 71625/01 05/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS EFFICACE Violation de l'art. 6-1 Violation de l'art. 13 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 13 ; 29-3 ; 41 ; 6-1 **Jurisprudence antérieure** : D.M. c. Pologne, n° 13557/02, § 47, 14 octobre 2003 Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 156, CEDH 2000-XI

DUDEK c. POLOGNE n° 2560/02 05/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 29-3 ; 41 ; 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Duclos c. France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2180-81, § 55 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI ; Uthke c. Pologne, n° 48684/99, § 60, 18 juin 2002

NOWAK c. POLOGNE n° 27833/02 05/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Articles 29-3 ; 41 ; 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Kepa c. Pologne (déc.), n° 43978/98, 30 septembre 2003

DALA c. HONGRIE n° 71096/01 05/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 29-3 ; 41 ; 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

MODER c. HONGRIE n° 4395/02 N/A Hongrie 20/04/2001 05/10/2004 Violation de l'art. 6-1 en ce

qui concerne la deuxième procédure Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne la première procédure Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE

KUTFALVI c. HONGRIE n° 4853/02 BENKŐ Gy. Hongrie 20/11/2001 05/10/2004 Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens Articles 41 ; 29-3 ; 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Ruotolo c. Italie, arrêt du 27 février 1992, série A n° 230-D, p. 39, § 17 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE

MOLNAR c. HONGRIE n° 22592/02 N/A Hongrie 06/05/2002 05/10/2004 Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 (en ce qui concerne l'équité de la procédure), l'art. 13 et l'art. 14 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement frais et dépens - procédure nationale Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE

PARTI PRESIDENTIEL DE MORDOVIE c. RUSSIE n° 65659/01 GUSLYANNIKOV V. Russie 12/09/2000 05/10/2004 Applicabilité Article 11 applicable Violation de l'art. 11 Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 11 ; 11-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I ; Parti socialiste et autres c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III ; Sidiropoulos et autres c. Grèce, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 31, 40 INGERENCE-{ART 11} LIBERTE D'ASSOCIATION PREVUE PAR LA LOI-{ART 11}

PRZYGODZKI c. POLOGNE n° 65719/01 05/10/2004 Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Articles 29-3 ; 41 ; 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Kępa c. Pologne (dec), n° 43978/98, 30 septembre 2003 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE

BARBU ANGHELESCU c. ROUMANIE n° 46430/99 05/10/2004 Violation de l'art. 3 en ce qui concerne les mauvais traitements Violation de l'art. 3 en ce qui concerne le caractère effectif de l'enquête Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens

- demande rejetée Articles 3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 83-84 ; Güleç c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, §§ 81-82 ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, n° 30054/96, § 114, 4 mai 2001 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. 17, § 29 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 120, § 131, CEDH 2000-IV ; McKerr c. Royaume Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; Ögur c. Turquie [GC] n° 21954/93, CEDH 1999-III, §§ 91-92 ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, § 264, 18 juin 2002 ; Pantea c. Roumanie, n° 33343/96, §§ 185-186, 3 juin 2003, non publié OBLIGATIONS POSITIVES TRAITEMENT DEGRADANT

ONNIKIAN c. FRANCE n° 15816/02 05/10/2004 Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Frais et dépens (procédure de la Convention) - demande rejetée Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE ADMINISTRATIVE

CAILLE c. FRANCE n° 3455/02 05/10/2004 Applicabilité Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, § 36 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95, §§ 66 et 67, CEDH 1999-VIII DELAI RAISONNABLE PROCEDURE ADMINISTRATIVE

MITRE c. FRANCE n° 44010/02 05/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens - demande rejetée Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Arvois c. France, arrêt du 23 novembre 1999, n° 38249/97, § 18 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 73, CEDH 1999-II

REISSE c. FRANCE n° 24051/02 05/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

REY ET AUTRES c. FRANCE n° 68406/01 ; 68412/01 ; 68408/01 ; 68410/01 05/10/2004 DELAI

RAISONNABLE PROCEDURE

ADMINISTRATIVE Applicabilité Article 6 applicable
Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral - réparation
pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) -
demande rejetée Frais et dépens (procédure de la
Convention) - demande rejetée Articles 6-1 ; 29-3 ; 41

Jurisprudence antérieure : Frydlender c. France
[GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Pellegrin
c. France [GC], n° 28541/95, § 66, CEDH 1999-VIII ;
Ruotolo c. Italie, arrêt du 27 février 1992, série A n°
230-D, p. 39, § 17 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse,
arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36

BLONDET c. FRANCE n° 49451/99 05/10/2004

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

**INGERENCE-{ART 8} PREVUE PAR LA LOI-
{ART 8} RESPECT DE LA CORRESPONDANCE**
Violation de l'art. 5-3 Violation de l'art. 8 Préjudice
moral - constat de violation suffisant Remboursement
partiel frais et dépens - procédure de la Convention
Articles 5-3 ; 8 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :

Campbell c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1992,
série A n° 233, p. 16, § 34 ; Demirtepe c. France, n°
34821/97, § 25, CEDH 1999 IX (extraits) ; I.A. c.
France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts
et décisions 1998-VII, pp. 2978-2979, § 102 ; Kudla
c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 110-111, CEDH
2000 ; Letellier c. France, arrêt du 26 juin 1991, série
A n° 207, p. 18, § 35 ; Petra c. Roumanie, arrêt du 23
septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2853, § 36 ;
Rinzivillo c. Italie, n° 31543/96, § 28, 21 décembre
2000

HRADECKY c. REPUBLIQUE TCHEQUE n°

76802/01 05/10/2004 **DELAÏ RAISONNABLE
PROCEDURE PENALE RECOURS EFFICACE**
Violation de l'art. 6-1 Violation de l'art. 13 Dommage
matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation
pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens
Articles 41 ; 6-1 ; 13 Droit en Cause Loi n° 82/1998

Jurisprudence antérieure : Frydlender c. France
[GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hartman
c. République tchèque, n° 53341/99, §§ 43-51, § 73, §§
81-84, CEDH 2003 VIII

07/10/2004

VATAN c. RUSSIE n° 47978/99 07/10/2004

**LIBERTE D'ASSOCIATION ORGANISATION
NON GOUVERNEMENTALE VICTIME** Exception
préliminaire retenue (absence de statut de victime) -
irrecevable Articles 9 ; 10 ; 11 ; 14 ; 34 **Opinions
Séparées** : **Jurisprudence antérieure** : Agrotexim et
autres c. Grèce, arrêt du 24 octobre 1995, série A n°
330, p. 25, § 66 ; Asselbourg et autres c. Luxembourg
(déc.), n° 29121/95, CEDH 1999-VI ; Eckle c.
Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51, p.
30, § 66

POLECHTCHOUK c. RUSSIE n° 60776/00

07/10/2004 **ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT**

DE RECOURS VICTIME Violation de l'art. 34 en ce
qui concerne la transmission des lettres Irrecevable
sous l'angle de l'art. 34 quant aux pressions
prétendument subies par le requérant Irrecevable sous
l'angle de l'art. 6-1 Articles 6-1 ; 29-3 ; 34

Jurisprudence antérieure : Akdivar et autres c.
Turquie, 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1219,
§ 105 Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil
des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 Dalban c.
Roumanie [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI
Garcia Ruiz c. Espagne arrêt du 21 janvier 1999,
Recueil 1999-I, § 28 Kurt c. Turquie, 25 mai 1998,
Recueil 1998-III, p. 1192, § 159 Manoussos c. the
République tchèque et Allemagne (déc.), n° 46468/99,
9 juillet 2002 Orhan c. Turquie, n° 25656/94, 18 juin
2002 Pesti et Frodl c. Autriche (déc.), nos. 27618/95 et
27619/95, CEDH 2000-I Rotaru c. Roumanie [GC], n°
28341/95, § 35, CEDH 2000-V Sarli c. Turquie, n°
24490/94, §§ 85-86, 22 mai 2001 Tanrikulu c. Turquie
[GC], n° 23763/94, CEDH 1999-IV

MEHMET BULENT YILMAZ ET SAHIN

YILMAZ c. TURQUIE n° 42552/98 07/10/2004

PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL

TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 6-1
Non-lieu à examiner l'art. 6-3 Préjudice moral - constat
de violation suffisant Remboursement partiel frais et
dépens Articles 6-1 ; 6-3 ; 29-3 ; 35-1 ; 41

Jurisprudence antérieure : Aksaç c. Turquie, n°
41956/98, § 31, 15 juillet 2004 ; Çiraklar c. Turquie,
arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et
décisions 1998-VII, § 45 ; Dogan et Keser c. Turquie,
nos. 50193/99 et 50197/99, § 17, 24 juin 2004 ;
Gençel c. Turquie, n° 53431/99, § 27, 23 octobre 2003
; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-
IV, p. 1573, § 72 in fine, et , p. 1575, § 82 ; Özdemir c.
Turquie, n° 59659/00, § 29, §§ 35-36, et § 49, 6 février
2003 ; Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21 et §§
33-34, 7 novembre 2002 ; Sawicka c. Pologne, n°
37645/97, § 54, 1 octobre 2002

BAUMANN c. AUTRICHE n° 76809/01 07/10/2004

DELAÏ RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE

Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la
procédure Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui
concerne l'équité de la procédure Dommage matériel -
demande rejetée Préjudice moral - réparation
pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens -
procédure nationale Remboursement partiel frais et
dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3
; 41 **Jurisprudence antérieure** : Beer c. Autriche, n°
30428/96, § 12, 6 février 2001 ; Bouilly c. France, n°
38952/97, § 33, 7 décembre 1999 ; Edwards c.
Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1992, série A n°
247-B, § 34 ; Fransson et Fransson c. Suède (déc.), n°
8719/02, 16 mars 2004 ; Frydlender c. France [GC], n°
30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Péliissier et Sassi c.
France, arrêt du 25 mars 1999, Recueil des arrêts et
décisions 1999-II, p. 301, § 74 ; Suslo c. Ukraine
(déc.), n° 30605/02, 5 novembre 2002, with further

references ; Vidal c. Belgique, arrêt du 22 avril 1992, série A n° 235-B, pp. 32-33, § 32

UGUR ET AUTRES c. TURQUIE n° 49690/99 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39

KARTAL MAKINA SANAYI VE TICARET KOLL. STI. c. TURQUIE (n° 2) n° 50011/99 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39

KAPUCU c. TURQUIE n° 49718/99 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39

ONK ET AUTRES c. TURQUIE n° 49762/99 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39

KOCYIGIT ET UZUNER c. TURQUIE n° 49923/99 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et

décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39

KARTAL MAKINA SANAYI VE TICARET KOLL. STI. c. TURQUIE (n° 1) n° 49698/99 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39

SECENLER KAUCUK VE PLASTIK SAN. VE TIC. A.S. c. TURQUIE n° 50042/99 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39

CEBI c. TURQUIE n° 50728/99 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39

YURTKURAN ET AUTRES c. TURQUIE n° 50730/99 BAYSAL B. 16/07/1998 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39

CIFTCI v. TURQUIE n° 50732/99 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions

1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39

GURKAN ET AKTAN c. TURQUIE n° 50741/99 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39

VELIOGLU ET AUTRES c. TURQUIE n° 51481/99 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39

TURAN c. TURQUIE n° 51485/99 BAYSAL B. 01/08/1998 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39 RESPECT DES BIENS

TELLI ET AUTRES c. TURQUIE n° 51488/99 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39 RESPECT DES BIENS

DEMIR ET AUTRES c. TURQUIE n° 51482/99 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39

YAZAR c. TURQUIE n° 51483/99 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39

VEREP c. TURQUIE n° 49751/99 07/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36 et 39 RESPECT DES BIENS

12/10/2004

CHESNAY c. FRANCE n° 56588/00 12/10/2004 DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL EGALITE DES ARMES PROCEDURE CIVILE PROCEDURE CONTRADICTOIRE PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE Applicabilité Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Berger c. France, n° 48221/99, § 48, CEDH 2002-X ; Pascolini c. France, n° 45019/98, 26 juin 2003 ; Perez c. France [GC], n° 47287/99, §§ 70-71, CEDH 2004-I ; Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, § 105

CASALTA c. FRANCE n° 58906/00 12/10/2004 EGALITE DES ARMES PROCEDURE CIVILE PROCEDURE CONTRADICTOIRE PROCES EQUITABLE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Arvois c. France, n° 38249/97, § 18, 23 novembre 1999 ; Crochard et autres c. France, n°s 68255/01, 68256/01, 68257/01, 68258/01, 68259/01, 68260/01 et 68261/01, § 13, 3 février 2004 ; Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, § 105 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36

LAFAYASSE c. FRANCE n° 63059/00 12/10/2004 EGALITE DES ARMES PROCEDURE CIVILE PROCEDURE CONTRADICTOIRE PROCES EQUITABLE Violation de l'art. 6-1 Dommage

matériel - demande rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Arvois c. France, n° 38249/97, § 18, 23 novembre 1999 ; Coorbanally c. France, n° 67114/01, § 19, 1er avril 2004 ; Meftah et autres c. France [GC], n°s 32911/96, 35237/97 et 34595/97, CEDH 2002-VII, §§ 49 et suivants ; Reinhardt et Slimane-Käid c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, § 105, § 106 ; Voisine c. France, n° 27362/95, 8 février 2000, §§ 25 et suivants ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36

BURSUC c. ROUMANIE n° 42066/98 12/10/2004
 DELAI RAISONNABLE OBLIGATIONS POSITIVES PROCEDURE PENALE
 TORTURE Violation de l'art. 3 en ce qui concerne la torture Violation de l'art. 3 en ce qui concerne l'absence d'enquête effective Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 3 ; 6-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Altay c. Turquie, n° 22279/93, § 50, 22 mai 2001 ; Berkay c. Turquie, n° 22493/93, § 167, § 168, 1er mars 2001 ; Ceteroni c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1755-1756, § 19 ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 1, CEDH 1999-VI ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 83-84 ; Güleç c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 81-82 ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, n° 30054/96, § 114, 4 mai 2001 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 120, § 131, CEDH 2000-IV ; Ögur c. Turquie [GC] n° 21954/93, CEDH 1999-III, §§ 91-92 ; Pantea c. Roumanie, n° 33343/96, §§ 185-186, 3 juin 2003 ; Reinhardt et Slimane-Käid c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 660, § 93 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000 VII ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, § 101, CEDH 1999 V ; Tyrer c. Royaume-Uni, arrêt du 25 avril 1978, série A n° 26, pp. 15-16, § 31

KJARTAN ASMUNDSSON c. ISLANDE n° 60669/00 12/10/2004
 PROPORTIONALITE
 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Non-lieu à examiner l'art. 14 Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 14+P1-1 ; 41 ; P1-1 Opinions Séparées Yes
Jurisprudence antérieure : Bellet, Huertas et Vialatte c. France (déc.), nos. 40832/98, 40833/98 et 40906/98, 27 avril 1999 ; Buchen c. République tchèque, n° 36541/97, § 75, 26 novembre 2002 ; Gaygusuz c. Autriche, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1997, p. 1142, §§ 39-41 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, pp. 29-30, § 37, § 54 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 102, § 121 Müller c. Autriche, n° 5849/72, Rapport de la Commission du 1 octobre 1975, Décisions et rapports (D.R.). 3, p. 25 ; Skorkiewicz c. Pologne (déc.) n° 39860/98, 1 juin 1999

; Stanislaw Domalewski c. Pologne (déc.), n° 34610/97, 15 juin 1999

14/10/2004

VELLIU c. GRECE n° 20177/02 14/10/2004
 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE
 Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41
Jurisprudence antérieure : Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], no 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV Dikme c. Turquie, no 20869/92, § 126, CEDH 2000-VIII Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI Varipati c. Grèce, no 38459/97, § 26, 26 octobre 1999

RODOPOULOS c. GRECE n° 11800/02 14/10/2004
 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE PENALE
 Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41
Jurisprudence antérieure : Dikme c. Turquie, no 20869/92, § 126, CEDH 2000-VIII ; Péliissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Richart-Luna c. France, no 48566/99, § 47, 8 avril 2003 ; Signe c. France, no 55875/00, § 37, 14 octobre 2003

PEDERSEN ET PEDERSEN c. DANEMARK n° 68693/01 14/10/2004
 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE PENALE Non violation de l'art. 6-1 Articles 6-1
Jurisprudence antérieure : A. et autres c. Danemark, arrêt du 8 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, § 74 ; Boddaert c. Belgique, arrêt du 12 octobre 1992, série A n° 235 D, § 38 ; Capuano c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A n° 119, § 28 ; Humen c. Pologne, n° 26614/95, § 66, 15 octobre 1999 ; Péliissier et Sassi c. France [GC] no.25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Stanford c. Royaume-Uni arrêt du 23 février 1994, série A n° 282-A, § 28

OSPINA VARGAS c. ITALIE n° 40750/98 14/10/2004
 PREVUE PAR LA LOI-{ART 8}
 RESPECT DE LA CORRESPONDANCE
 INGERENCE-{ART 8} Violation de l'art. 8 Non-lieu à examiner l'art. 10 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant Frais et dépens (procédure de la Convention) - demande rejetée Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 8 ; 8-2 ; 10 ; 41 Droit en Cause Loi sur l'administration pénitentiaire (loi n° 354 du 26 juillet 1975), article 18, tel que modifié par l'article 1 de la loi n° 1/1977
Jurisprudence antérieure : Calogero Diana c. Italie, du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 28, § 33 et § 44 ; Campbell c. Royaume-Uni, du 25 mars 1992, série A no 233, p. 16, § 34 ; Diana c. Italie, du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V ; Domenichini c. Italie, du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 28, et § 45 ; Labita c. Italie [GC], du 6 avril 2000, §§ 175-185, Recueil 2000-IV ; Mats Jacobsson c. Suède, du

28 juin 1990, série A no 180-A, p. 16, § 46 ; Nikolova c. Bulgarie no 31195/96, § 79 CEDH 1999-II ; Petra c. Roumanie du 28 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2853, § 36 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], no 39221/98 et 41963/98, § 258, CEDH 2000-VIII ; Silver et autres c. Royaume-Uni, du 25 mars 1983, série A no 61, p. 32, § 84

ASSYOMITIS c. GRECE n° 67629/01 14/10/2004
 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE
 ADMINISTRATIVE PROPORTIONALITE
 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Violation de
 l'art. 6-1 Dommage matériel - réparation pécuniaire
 Préjudice moral - réparation pécuniaire
 Remboursement partiel frais et dépens - procédure
 nationale Remboursement partiel frais et dépens -
 procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 ; P1-1
Jurisprudence antérieure : Beyeler c. Italie
 (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28
 mai 2002 ; Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96,
 § 134, 22 juin 2004 ; Brumarescu c. Roumanie
 (satisfaction équitable) [GC], no 28342/95, § 20,
 CEDH 2000-I ; Frydlander c. France [GC], no
 30979/96, § 43, CEDH 2000 VII ; Iatridis c. Grèce
 (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 32 et §
 54, CEDH 2000-XI ; James et autres c. Royaume-Uni,
 arrêt du 21 février 1986, série A no 98-B, pp. 29-30, §
 37 ; Piccolo c. Italie, no 45891/99, § 10, 7 novembre
 2000 ; Richart-Luna c. France, no 48566/99, § 47, 8
 avril 2003 ; Signe c. France, no 55875/00, § 37, 14
 octobre 2003 ; Tsirikakis c. Grèce, no 46355/99, § 55,
 17 janvier 2002

NORDICA LEASING S.P.A. c. ITALIE n° 51739/99
 14/10/2004 ACCES A UN TRIBUNAL
 PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1
 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral -
 réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure
 nationale) - demande rejetée Remboursement partiel
 frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-
 1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Airey c. Irlande,
 arrêt du 9 octobre 1979, série A no 32, § 24 ;
 Anagnostopoulos c. Grèce, no 54589/00, arrêt du 3
 avril 2003 ; Boulougouras c. Grèce, no 66294/01, arrêt
 du 27 mai 2004, § 24 ; Garcia Manibardo c. Espagne,
 no 38695/97, arrêt du 15 février 2000, Recueil des
 arrêts et décisions 2000-II, § 36 ; Golder c. Royaume-
 Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, p. 18, § 36
 ; S.B.F. S. p. A. c. Italie, no 26426/95, rapport de la
 Commission du 21 mai 1997, § 18 et § 21

ANDERSSON ET AUTRES c. SUEDE n° 49297/99
 14/10/2004 Radiation du rôle (règlement amiable)
 Articles 6-1 ; 37-1 ; 39 DELAI RAISONNABLE
 PROCEDURE ADMINISTRATIVE REGLEMENT
 AMIABLE

YANIKOGLU c. TURQUIE n° 46284/99
 14/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE
 PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL
 INDEPENDANT Violation de l'art. 6-1 en ce qui
 concerne l'indépendance et l'impartialité Violation de
 l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure
 Non-lieu à examiner l'art. 6-3 Dommage matériel -

demande rejetée Préjudice moral - constat de violation
 suffisant Préjudice moral - réparation pécuniaire
 Remboursement partiel frais et dépens - procédure de
 la Convention Articles 6-3 ; 29-3 ; 35-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Ahmet Koç c. Turquie, n°
 32580/96, § 40, 22 juin 2004 ; Arvelakis c. Grèce, n°
 41354/98, § 26, 12 avril 2001 ; Çaloglu c. Turquie, n°
 55812/00, § 33, 29 juillet 2004 ; Çiraklar c. Turquie,
 arrêt du 28 octobre 1998, § 45, Recueil des arrêts et
 décisions 1998-VII ; Dogan et Keser c. Turquie, nos.
 50193/99 et 50197/99, § 17, 24 juin 2004 ; Gençel c.
 Turquie, n° 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c.
 Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p.
 1573, § 72 in fine, et p. 1575, § 82 ; Özdemir c.
 Turquie, n° 59659/00, § 29, §§ 35-36, 6 février 2003 ;
 Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21, §§ 33-34, 7
 novembre 2002 ; Péliissier et Sassi c. France [GC], n°
 25444/94, § 67, CEDH 1999-II

DURMAZ c. TURQUIE n° 46506/99 ; 46569/99 ;
 46570/99 ; 46939/99 14/10/2004 PROCEDURE
 PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL
 INDEPENDANT Violation de l'art. 6-1 Non-lieu à
 examiner l'art. 6-3 Dommage matériel - demande
 rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant
 Remboursement partiel frais et dépens - procédure de
 la Convention Articles 6-1 ; 6-3-b ; 29-3 ; 35-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Aksaç c. Turquie, n°
 41956/98, § 31, 15 juillet 2004 ; Çiraklar c. Turquie,
 arrêt du 28 octobre 1998, § 45, Recueil des arrêts et
 décisions 1998-VII ; Dogan et Keser c. Turquie, nos.
 50193/99 et 50197/99, § 17, 24 juin 2004 ; Gençel c.
 Turquie, n° 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c.
 Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p.
 1573, § 72 in fine et p. 1575, § 82 ; Özdemir c.
 Turquie, n° 59659/00, §§ 29, 35-36, 49, 6 février 2003
 ; Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34,
 7 novembre 2002 ; Sawicka c. Pologne, n° 37645/97, §
 54, 1 octobre 2002

ETTORE CARACCILO c. ITALIE n° 52081/99
 14/10/2004 ACCES A UN TRIBUNAL
 PROCEDURE CIVILE PROCEDURE
 D'EXECUTION REGLEMENTER L'USAGE DES
 BIENS Violation de P1-1 Violation de l'art. 6-1
 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral -
 réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et
 dépens Articles 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence**
antérieure : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n°
 22774/93, §§ 18-35, et §§ 46-75, CEDH 1999-V ;
 Lunari c. Italie, n° 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001
 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, §§ 33-48, 30
 novembre 2000

19/10/2004

MELNYCHENKO c. UKRAINE n° 17707/02
 19/10/2004 Violation de P1-3 Non-lieu à examiner art.
 14 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice
 moral - réparation pécuniaire Articles 14 ; 14+P1-3 ; 41
 ; P1-3 Opinions Séparées Yes **Jurisprudence**

antérieure : Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, pp. 15-16, § 33 ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 100, CEDH 1999 III ; Håkansson et Stureson c. Suède, arrêt du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 16, § 47 ; Hilbe c. Liechtenstein (déc.), n° 31981/96, CEDH 1999 VI ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 113, p. 22, § 47, p. 23, § 52, pp. 23-24, § 54 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 73, CEDH 1999-II ; Podkolzina c. Lettonie, n° 46726/99, § 33, CEDH 2002 II ; Polacco et Garofalo c. Italie, n° 23450/94, Commission décision du 15 septembre 1997 ; Probstmeier c. Allemagne, arrêt du 1 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1140, § 77 ; Sovtransavto Holding c. Ukraine, n° 48553/99, § 95, CEDH 2002 VII ; The Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1) (Article 50), arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 38, p. 17, § 41 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, pp. 18-19, § 33, pp. 21-22, § 45 ; Van Geyselghem c. Belgique [GC], n° 26103/95, § 40, CEDH 1999-I ; Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, § 54, CEDH 1999-I ; Yazar et autres c. Turquie, nos. 22723/93, 22724/93 et 22725/93, § 47, CEDH 2002-II

MARGE D'APPRECIATION SE PORTER CANDIDAT AUX ELECTIONS

YORGIYADIS c. TURQUIE n° 48057/99 19/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Cankoçak c. Turquie, nos 25182/94 et 26956/95, §§ 25-26, 20 février 2001 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

LIPOWICZ c. POLOGNE n° 57467/00 19/10/2004 Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Caleffi c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 206-B, p. 20, § 17 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], § 60, n° 26614/95, 15 octobre 1999 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI ; Obermeier c. Autriche, arrêt du 28 juin 1990, série A n° 179, pp. 23-24, § 72

MEJER ET JALOSZYNSKA c. POLOGNE n° 62109/00 19/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire. Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Caleffi c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 206-B, p. 20, § 17 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], § 60, n°

26614/95, 15 octobre 1999 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI ; Obermeier c. Autriche, arrêt du 28 juin 1990, série A n° 179, pp. 23-24, § 72

R.P.D. c. POLOGNE n° 77681/01 19/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens - demande rejetée Articles 41 ; 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender v. France [GC], no. 30979/96, § 43, ECHR 2000-VII ; Humen v. Poland [GC], § 60, no. 26614/95, 15 October 1999 ; Kudla v. Poland [GC], no. 30210/96, § 164, ECHR 2000-XI

JAHNOVA c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 66448/01 19/10/2004 Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne deux procédures DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne une procédure Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hartman c. République tchèque, no 53341/99, §§ 43-51, §§ 55-69, 10 juillet 2003 ; Nuutinen c. Finlande, no 32842/96, § 110, CEDH 2000-VIII ; Rezek c. République tchèque (déc.), no 46166/99, 4 mai 2004

MAKHFI c. FRANCE n° 59335/00 19/10/2004 DROITS DE LA DEFENSE EGALITE DES ARMES FACILITES NECESSAIRES PROCEDURE PENALE SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT TEMPS NECESSAIRE Violation de l'art. 6-3 Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 6-3-b ; 6-3-c ; 41 Droit en Cause Code de procédure pénale, article 307

Jurisprudence antérieure : Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, pp. 15-16, § 33 , Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 6 décembre 1988, série A no 146, § 70 ; Coëme et autres c. Belgique, nos 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 93, § 98, CEDH 2000-VII ; Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A no 11, p. 15, § 28 ; Delta c. France, arrêt du 19 décembre 1990, série A no 191, p. 15, § 35 ; Isgrò c. Italie, arrêt du 21 février 1991, série A no 194-A, pp. 11-12, § 31 ; Poitrimol c. France, arrêt du 23 novembre 1993, série A no 277-A, p. 13, § 29 ; Van Geyselghem c. Belgique [GC], no 26103/95, § 27, CEDH 1999-I ; Vidal c. Belgique, arrêt du 22 avril 1992, série A no 235-B, § 33

VARLI ET AUTRES c. TURQUIE n° 38586/97 19/10/2004 LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10} PROCEDURE PENALE SECURITE NATIONALE-{ART 10} TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 10 Violation de l'art. 6-1 Non-lieu à examiner l'art. 6-3-b Dommage

matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 6-3-b ; 10 ; 10-2 ; 41 Droit en Cause Loi de 1991 relative à la lutte contre le terrorisme, article 8 **Jurisprudence antérieure** : Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 38, CEDH 1999 IV ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99 23 novembre 2003, § 27 ; Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 41-42, § 60, § 80, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 IV, p. 1568, § 58, p. 1573, § 72 ; Karakoç et autres c. Turquie, nos 27692/95, 28138/95 et 28498/95, § 69, 15 octobre 2002 ; Karkin c. Turquie, no 43928/98, § 39, 23 septembre 2003 ; Kizilyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003 ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, 6 février 2003, §§ 35-36 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, 7 novembre 2002, §§ 33-34 ; Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, § 74, CEDH 1999 VI ; Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, CEDH 1999-IV ; Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999 IV ; Yagmurdereli c. Turquie, no 29590/96, § 40, 4 juin 2002

21/10/2004

BINBAY c. TURQUIE n° 24922/94 STOCK A.
11/08/1994 21/10/2004 Radiation du rôle (règlement amiable) Articles 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 8 ; 10 ; 13 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 ; P1-1 REOURS EFFICACE
REGLEMENT AMIABLE RESPECT DES BIENS
TRAITEMENT INHUMAIN

CRNOJEVIC c. CROATIE n° 71614/01 21/10/2004
ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 Dommage materiel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Acimovic c. Croatie, n° 61237/00, § 46, CEDH 2003-X ; I Göçer c. Pays-Bas, n° 51392/99, § 37, 3 octobre 2002 ; Kastelic c. Croatie, n° 60533/00, § 41 et § 44, 10 juillet 2003 ; Kutic c. Croatie, n° 48778/99, § 33, CEDH 2002-II ; Multiplex c. Croatie, n° 58112/00, § 55 et § 63, 10 juillet 2003 ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 50

GIALAMAS c. GRECE n° 70314/01 21/10/2004
DELAI RAISONNABLE PROCEDURE
ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Duclos c. France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2181, § 55 ; Frydlander c. France [GC], no 30979/96, § 43 et § 45, CEDH 2000-VII

DOGANER c. TURQUIE n° 49283/99 21/10/2004
INTEGRITE NATIONALE LIBERTE

D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10}
PROCEDURE PENALE SECURITE NATIONALE-
{ART 10} TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL
INDEPENDANT Violation de l'art. 10 Violation de
l'art. 6-1 Non-lieu à examiner l'art. 6-3-b Dommage
matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation
pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens
Articles 6-1 ; 6-3-b ; 10 ; 10-2 ; 41 Droit en Cause Loi
no 3713 sur la lutte contre le terrorisme, article 8
Jurisprudence antérieure : Castells c. Espagne, arrêt
du 23 avril 1992, série A no 236, p. 23, § 46 ; Ceylan
c. Turquie [GC], no 23556/94, § 32, CEDH 1999-IV ;
Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil
1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 ; Fressoz et Roire c.
France [GC], no 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ;
Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et 27, 23
octobre 2003 ; Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, §
50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos
28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 41-42, 51-53 et
60, 10 octobre 2000 Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin
1998, Recueil 1998 IV, p. 1568, § 58 et § 72 in fin ;
Karakoç et autres c. Turquie, nos 27692/95, 28138/95
et 28498/95, § 69, 15 octobre 2002 ; Özdemir c.
Turquie, no 59659/00, §§ 21-22 et §§ 35-36, 6 février
2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et §§
33-34, 7 novembre 2002 Öztürk c. Turquie, no
22479/93, § 64, CEDH 1999-VI ; Sürek c. Turquie (no
1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV ; Sürek c.
Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ;
Yagmurdereli c. Turquie, no 29590/96, § 40, 4 juin
2002 ; Zana c. Turquie, arrêt du 25 novembre 1997,
Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, § 51

BETTINA MALEK c. AUTRICHE n° 16174/02
21/10/2004 Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral -
constat de violation suffisant Frais et dépens
(procédure nationale) - demande rejetée Frais et dépens
(procédure de la Convention) - demande rejetée
Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :
Péllissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67,
CEDH 1999-II DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE PENALE

WODITSCHKA ET WILFLING c. AUTRICHE n°
69756/01 ; 6306/02 21/10/2004 Violation de l'art.
14+8 Non-lieu à examiner l'art. 8 Préjudice moral -
réparation pécuniaire Remboursement frais et dépens -
procédure nationale Remboursement partiel frais et
dépens - procédure de la Convention Articles 8 ; 14+8 ;
29-3 ; 34 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : L. et V. c.
Autriche, nos. 39392/98 et 39829/98, §§ 17-33, 53, 55
et 68, CEDH 2003-I DISCRIMINATION
JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE
VICTIME

ULLRICH c. AUTRICHE n° 66956/01 21/10/2004
Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la
procédure Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui
concerne l'impartialité Dommage matériel - demande
rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire
Remboursement frais et dépens - procédure nationale
Remboursement frais et dépens - procédure de la

Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41

Jurisprudence antérieure : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Holzinger c. Autriche (n° 1), n° 23459/94, §§ 22-25, CEDH 2001 I ; Wohlmeyer Bau GmbH c. Autriche, n° 20077/02, § 45, 8 juillet 2004 DELAI RAISONNABLE EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE

GRUBISIC c. CROATIE n° 15112/02 21/10/2004 Radiation du role (règlement amiable) Articles 6-1 ; 13 ; 37-1 ; 39 ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE REGLEMENT AMIABLE

BUBAS c. CROATIE n° 15308/02 21/10/2004 Radiation du role (règlement amiable) Articles 6-1 ; 13 ; 37-1 ; 39 ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE REGLEMENT AMIABLE

MARKOVIC c. CROATIE n° 4469/02 21/10/2004 Radiation du role (règlement amiable) Articles 6-1 ; 13 ; 37-1 ; 39 ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE REGLEMENT AMIABLE

BULAT c. CROATIE n° 10438/02 21/10/2004 Radiation du rôle (règlement amiable) Articles 6-1 ; 37-1 ; 39 ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE REGLEMENT AMIABLE

MARINKOVIC c. CROATIE n° 9138/02 21/10/2004 Violation de l'art. 6-1 Non-lieu à examiner l'art. 13 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 13 ; 41 **Jurisprudence antérieure :** Göçer c. Pays-Bas, n° 51392/99, § 37, 3 octobre 2002 Kutic c. Croatie, n° 48778/99, § 33, CEDH 2002-II ; Multiplex c. Croatie, n° 58112/00, § 55 et § 65, 10 juillet 2003 ; Osu c. Italie, n° 36534/97, § 43, 11 juillet 2002 ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 50 ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE

VARICAK c. CROATIE n° 78008/01 21/10/2004 ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 Non-lieu à examiner l'art. 13 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 13 ; 41 **Jurisprudence antérieure :** Acimovic c. Croatie, n° 61237/00, § 46, CEDH 2003-XI ; Göçer c. Pays-Bas, n° 51392/99, § 37, 3 octobre 2002 ; Kastelic c. Croatie, n° 60533/00, § 41 et § 44, 10 juillet 2003 ; Kutic c. Croatie, n° 48778/99, § 33, CEDH 2002-II ; Multiplex c. Croatie, n° 58112/00, § 55 et § 63, 10 juillet 2003 ; Osu c. Italie, n° 36534/97, § 43, 11 juillet 2002 ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 50

26/10/2004

CACAN c. TURQUIE n° 33646/96 26/10/2004 RECOURS EFFICACE RESPECT DES BIENS RESPECT DU DOMICILE SURETENon-violation de l'art. 3 Non-violation de l'art. 5 Non-lieu à examiner l'art. 6 Non-violation de l'art. 8 Non-violation de l'art. 13 Non-violation de l'art. 14 Non-violation de P1-1 Articles 3 ; 5 ; 6 ; 8 ; 13 ; 14 ; P-1-1 **Jurisprudence antérieure :** Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996 VI, p. 2286, § 93 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, § 52 ; Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, § 228, CEDH 2001 IV ; Dulas c. Turquie, n° 25801/94, § 65, 30 janvier 2001 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 I, p. 329, § 105 ; Matyar c. Turquie, n° 23423/94, §§ 93-106, § 154, 21 février 2002 ; Pardo c. France, arrêt du 20 septembre 1993, série A n° 261-B, p. 31, § 28 ; Yöyler c. Turquie, n° 26973/95, §§ 37-49, § 87, 24 juillet 2003

CELIK ET IMRET c. TURQUIE n° 44093/98 26/10/2004 GRIEF DEFENDABLE RECOURS EFFICACE TRAITEMENT INHUMAIN Violation de l'art. 3 en ce qui concerne le premier requérant Non-violation de l'art. 3 en ce qui concerne le deuxième requérant Violation de l'art. 13 Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 3 ; 13 ; 41 **Jurisprudence antérieure :** Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2278, § 61, § 98 ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, § 282, CEDH 2001 VII (extraits) ; Bati et autres c. Turquie, n° 33097/96 et 57834/00, § 96 100, 3 juin 2004 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 105, CEDH 1999-IV §§ 80, 87 et 106 ; Çolak et Filizer c. Turquie, nos. 32578/96 et 32579/96, § 30, 8 janvier 2004 ; D.P. et J.C. c. Royaume-Uni, n° 38719/97, § 136, 10 octobre 2002 ; Elçi et autres c. Turquie, nos. 23145/93 et 25091/94, §§ 573 et 575, 13 novembre 2003 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, § 161 ; Labita c. Italie, n° 26772/95, CEDH 2000-IV, § 129 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, §§ 106-107, § 120, CEDH 2000-III ; McGlinchey et autres c. Royaume-Uni, n° 50390/99, § 64, 29 avril 2003 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, p. 26, § 34 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; Sawicka c. Pologne, n° 37645/97, § 54, 1 octobre 2002 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999 V ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2439-2440, §§ 102-104, p. 2442, § 112

HUTTEN c. PAYS-BAS n° 56698/00 26/10/2004 Radiation du rôle (règlement amiable) Articles 6-1 ; 37-1 ; 39 CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE DELAI RAISONNABLE PROCEDURE ADMINISTRATIVE

KONECNY c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 47269/99 ; 64656/01 ; 65002/01 26/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS EFFICACE RECOURS INTERNE EFFICACE Applicabilité Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure Violation de l'art. 13 Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure Irrecevable sous l'angle de l'art. 8 en ce qui concerne l'équité de la procédure Irrecevable sous l'angle de l'art. 17 en ce qui concerne l'équité de la procédure Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 13 ; 29-3 ; 35-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, §§ 81-84, CEDH 2003 VIII ; Krcmár c. République tchèque, n° 35376/97, § 36, 3 mars 2000 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 156, CEDH 2000-XI

MILLER c. ROYAUME-UNI n° 45825/99 ; 45826/99 ; 45827/99 26/10/2004 PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 6-1 Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Cooper c. Royaume-Uni [GC], n° 48843/99, §§ 15-76, § 80, §§ 108-110, §§ 111-134, CEDH 2003-XII ; Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22, §§ 82-83 ; Ezeh et Connors c. Royaume-Uni [GC], nos. 39665/98 et 40086/98, §§ 69-130, CEDH 2003-X ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, §§ 32-51, §§ 52-57

AB KURT KELLERMANN c. SUEDE n° 41579/98 26/10/2004 PROCEDURE CIVILE TRIBUNAL IMPARTIAL Non-violation de l'art. 6-1 Articles 6-1 Opinions Séparées Yes
Jurisprudence antérieure : De Cubber c. Belgique, arrêt du 26 octobre 1984, série A n° 86, pp. 13-14, § 24 ; Langborger c. Suède, arrêt du 22 juin 1989, série A n° 155, p. 16, § 32, §§ 34-35 ; Stallarholmens Plåtslageri o Ventilation Handelsbolag et autres c. Suède, n° 12733/87, Commission décision du 7 septembre 1990, Décisions et rapports 66, pp. 111, 118, 119

TERAZZI S.R.L. c. ITALIE n° 27265/95 26/10/2004 DOMMAGE MATERIEL Dommage matériel - réparation pécuniaire Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 41
Jurisprudence antérieure : Belvedere Alberghiera c. Italie (satisfaction équitable), no 31524/96, §§ 41 et 42 ; Beyeler c. Italie [GC], (satisfaction équitable) no 33202/96, §§ 20-21 ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], no 28342/95, § 20, CEDH 2000-I ; Ex Roi de Grèce et autres c. Grèce, [GC], no 25701/94, § 75, § 78, CEDH 2002 ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC],

no 31107/96, § 32, § 54, CEDH 2000-XI ; Lallement c. France (satisfaction équitable), no 46044/99, 12 juin 2003, § 16 ; Papamichalopoulos et autres c. Grèce (article 50) du 31 octobre 1995, série A no 330-B, p. 59, §§ 36 et 39 ; Scordino (no 2) c. Italie, 15 juillet 2004, no 36815/97, §§ 57-62 ; Serghides et Christoforou c. Chypre (satisfaction équitable), arrêt du 10 juin 2003, no 44730/98, § 29 ; Sporrong et Lönnroth c. Suède (article 50), arrêt du 18 décembre 1984, série A no 88, § 32 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A no 288, § 66

WIATRZYK c. POLOGNE n° 52074/99 26/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 45, CEDH 2000-VII ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI

RAJNAI c. HONGRIE n° 73369/01 26/10/2004 28, § 73 DELAI RAISONNABLE INTERET GENERAL PREVUE PAR LA LOI-{P1-1} PROCEDURE ADMINISTRATIVE PROPORTIONALITE REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS Violation de l'art. 6-1 Irrecevable sous l'angle de l'art. 14 Irrecevable sous l'angle de P1-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1
Jurisprudence antérieure : AGOSI c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1986, série A n° 108, pp. 17 18, § 51 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24, pp. 29-30, §§ 62-63 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, p. 34, § 50 ; Sporrong et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69, p. 28, § 73
 DELAI RAISONNABLE INTERET GENERAL PREVUE PAR LA LOI-{P1-1} PROCEDURE ADMINISTRATIVE PROPORTIONALITE REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

JIRU c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 65195/01 26/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Exceptions préliminaires rejetées (non-épuisement des voies de recours internes, délai de six mois) Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne deux procédures Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne une procédure Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Farinha Martins c. Portugal, n° 53795/00, § 34, 10 juillet 2003 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, §§ 43-51, §§ 55-69, § 73, 10 juillet 2003 ; Ruotolo c. Italie, arrêt du 27 février 1992, série A n° 230 D, § 17

FACKELMAN CR, SPOL. S R.O. c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 65192/01
26/10/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Comingersoll c. Portugal, S.A. [GC], n° 35382/97, §§ 35 et 36, CEDH 2000 IV ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, §§ 43-51, §§ 55-69, § 73, 10 juillet 2003 ; Wohlmeyer Bau GmbH v. Austria, no. 20077/02, § 61, 8 July 2004

DONER c. TURQUIE n° 34498/97 26/10/2004 PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 6-1 Non-lieu à examiner l'art. 6-3-b Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 ; 6-3-b ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45, § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, §§ 11-12, § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 IV, p. 1573, § 72 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 35 36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21, §§ 33-34, 7 novembre 2002

PISTOROVA c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 73578/01 26/10/2004 BIENS DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) Violation de l'art. 6-1 (durée de la procédure) Irrecevable (équité de la procédure) Irrecevable sous P1-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, § 84, CEDH 2003 VIII (extraits) ; Malhous c. the République tchèque (déc.), n° 33071/96, CEDH 2000-XII ; Nowicka c. Pologne, n° 30218/96, § 82, 3 décembre 2002 ; Van der Mussele c. Belgique, arrêt du 23 novembre 1983, série A n° 70, p. 23, § 48

KOLIHA c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 52863/99 26/10/2004 Radiation du rôle (conclusion de règlement amiable) Articles 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39

27/10/2004

EDWARDS ET LEWIS c. ROYAUME-UNI n° 39647/98 ; 40461/98 27/10/2004 EGALITE DES ARMES PROCEDURE CONTRADICTOIRE PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral - constat de

violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 ; 43

28/10/2004

NESHEV c. BULGARIE n° 40897/98 28/10/2004 ACCES A UN TRIBUNAL DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL PROCEDURE CIVILE Applicabilité Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens Articles 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95, CEDH 1999-VIII

BOJINOV c. BULGARIE n° 47799/99 28/10/2004 ARRESTATION OU DETENTION REGULIERE INDEMNISATION VOIES LEGALES Violation de l'art. 5-1 en ce qui concerne le maintien en détention Non-lieu à examiner l'art. 5-4 Violation de l'art. 5-5 Irrecevable sous l'angle de l'art. 5-1 en ce qui concerne la régularité de la détention Préjudice moral - réparation pécuniaire Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 5-1 ; 5-1-c ; 5-4 ; 5-5 ; 29-3 ; 41 Droit en Cause Loi de 1988 sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux particuliers **Jurisprudence antérieure** : Benham c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 754, § 46 ; Erkalo c. Pays-Bas, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2480, § 64 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 170, CEDH 2000-IV ; Nikolov c. Bulgarie, no 38884/97, §§ 79, 80 et 84, 30 janvier 2003 ; Yankov c. Bulgarie, no 39084/97, § 194, CEDH 2003-XII

CILOGLU ET AUTRES c. TURQUIE n° 50967/99 28/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 Droit en Cause Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25, p. 2682, §§ 50-51, et pp. 2683-2684, §§ 55-56 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16 ; García Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Mantovanelli c. France, arrêt du 18 mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 436-437, § 34

CENESIZ ET AUTRES c. TURQUIE n° 54531/00 28/10/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 Non-lieu à examiner l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée Préjudice moral - constat de violation suffisant Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2674 2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, § 31, p. 1311, §§ 35-36 et 39

AVOCATS EN PERIL

SYRIE

Aktham Naisse Prix Ludovic Trarieux 2004

**Pour lutter pour les droits de l'homme en Syrie au mépris de sa propre liberté,
Aktham Naisse
avocat syrien , 53 ans,
président des Comités de
Défense des Libertés
Démocratiques et des Droits de
l'Homme en Syrie (CDF) , et
Vice-Président de la
Commission Arabe des Droits
de l'Homme.**

**a reçu
Le Prix International des Droits
de l'Homme
"Ludovic Trarieux" 2004
à Bruxelles le 8 octobre 2004
des mains du
premier président à la Cour de
Cassation,
Monsieur Michel Lahousse
Dans la salle des audiences
solennelles de la Cour de
cassation
de Bruxelles (Belgique)**

Le 9ème Prix International des Droits de l'Homme "LUDOVIC-TRARIEUX » a été décerné à Akhtam Naisse, avocat syrien , 53 ans, président des Comités de Défense des

Libertés Démocratiques et des Droits de l'Homme en Syrie(CDF) , et Vice-Président de la Commission Arabe des Droits de l'Homme.

Créé en 1984 (dont le premier Lauréat a été Nelson Mandela alors emprisonné) le Prix est décerné tous les ans à un Avocat, sans condition de nationalité ou d'appartenance à un Barreau, qui aura illustré par sa vie, son œuvre ou ses souffrances, la défense des Droits de l'Homme, des Droits de la Défense, la suprématie de l'état de droit, la lutte contre les racismes et l'intolérance sous toutes leurs formes

Le bâtonnier du barreau de Bruxelles, Me John Bigwood, dans son discours, a stigmatisé les privations de liberté dont Me Aktham Naisse a été l'objet ainsi que les affreuses tortures qu'il a subi pendant ses détention. Il a qualifié de « cruautés sans nom » les traitements infligés par le pouvoir syrien à Me Aktham Naisse.

Il a exalté le courage de Me Aktham Naisse confronté à un harcèlement permanent, qui doit comparaître devant une cour de sûreté où les juges ne sont pas indépendants et obéissent aux ordres du pouvoir.

Il a rappelé que Me Aktham Naisse est accusé d'avoir poursuivi sans désespérer un combat en faveur des droits de l'homme en Syrie. Il est aujourd'hui passible d'une peine allant de trois ans de prison à la réclusion à perpétuité. Dans son discours de remerciements, Me Naisse a indiqué qu'il ne cesserait pas son combat pour les libertés en Syrie, dont le nom « Surya » signifie « soleil » alors qu'il est enfermé depuis 1963 par l'état d'urgence dans un régime de ténèbres.

COLOMBIE

3 septembre 2004

**Menaces graves
contre**

**Diane Teresa Sierra Gomez,
membre du Collectif d'avocats "
José Alvear Restrepo "**

Mme Diane Teresa Sierra Gomez, membre du

Collectif d'avocats " José Alvear Restrepo " et invitée par la FIDH à participer à l'Assemblée des Etats parties à la Cour pénale internationale à la Haye, a dû annuler son départ le 2 septembre 2004, par crainte de représailles de la part du Département administratif de sécurité (DAS). En effet, l'organisation a eu connaissance d'un témoignage tout à fait crédible affirmant que le DAS avait prévu une opération contre Mme Sierra

Gomez devant avoir lieu à l'Aéroport El Dorado de Bogota.

Par ailleurs, Mme Lilia Solano, directrice de l'ONG " Projet justice et vie ", est victime depuis de nombreux mois d'actes de harcèlement

et de menaces particulièrement graves, qui mettent en péril sa vie et sa sécurité, ainsi que celles des personnes participant à ses conférences. En effet, les brigades d'Autodéfenses Unies de Colombie du bloc central de Bolivar l'on accusée via leur site Internet d'être une " idéologue de la narcoguerrilla " et de " salir les esprits des étudiants " .

Source : L'Observatoire - COLOMBIE - Harcèlement /
Menaces graves
3 septembre 2004 - COL 014 / 0904 / OBS 068

Ms. Diana Teresa Sierra Gómez, a lawyer and human rights defender working for the Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo", was the object of acts of harassment. Ms. Diana Teresa Sierra Gómez was scheduled to travel to The Hague (Netherlands) on September 2, 2004, as she was invited by the International Federation for Human Rights (FIDH) to participate in the International Criminal Court Assembly of States Parties. However, on that day, the above-mentioned Corporación Colectivo de Abogados was informed by a reliable source that the Departamento Administrativo de Seguridad (DAS) was organising an operation against Ms. Diana Teresa Sierra Gómez to take place at El Dorado Airport of Bogotá; for this reason, the lawyer in question was forced to cancel her flight.

Moreover, grave threats were directed at Ms. Lilia Solano, a professor at the Universidad Nacional and Director of "Proyecto Justicia y Vida". In a list published on the website of the Autodefensas Unidas de Colombia (AUC) – Bloque Central Bolívar –, Ms. Lilia Solano was accused of being "an ideologist of the narco-guerrillas..." and of "corrupting the minds of the students..."

Source : COLOMBIA – Harassment and Threats September 3,
2004 – COL 014 / 0904 / OBS 068

www.idhae.org

**Institut des Droits de l'Homme
des Avocats Européens**

**European Bar Human Rights
Institute**

**Siège Social : 31, Grand Rue
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :
Me Christophe PETTITI
6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS

**Le JDDH est préparé par l'Institut
des Droits de l'Homme de l'Union des
Avocats Européens et par l'Institut des
Droits de l'Homme du Barreau de
Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux
membres. Ne peut être vendu.**



**Copyright © 2004 by IDHBB and
European Bar Human Rights Institute.**

Directeur de la publication :

Bertrand Favreau

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org